

P27/D1,46

2176

2176

Lettre Taxe d'eau

E. Payement

1/2 somme

151
169

3 claus. 91

3 claus. 91

E. Payement

St^e Cunegonde 3 Août 1891

L'arsel

A Monsieur le Maire
et Messieurs les conseillers de
St^e Cunegonde

Messieurs

Le (seigneur) ai reçu le compte
pour l'eau et j'y suis chargé
pour trois mois, mais je demeure
à St^e Cunegonde que depuis le
18 du mois de Juin dernier
J'espère Messieurs que vous me
rendrez justice en me faisant
payer que pour le temps que
j'occupe le logement

Respectueusement

E. Payement

N^o 3093 rue Notre Dame

✓

2177

P27/D1,46

2177
Lettre au Taxe d'eau

A. Nicholson

Aug 91
A Nicholson

Conseil
Gentlemen -

Montreal Aug 4th 91

I would like to
have a reduction in my
water rate for the last
quarter, the Bill calls
for \$2.13 and as house
was only occupied from
the 1st July. I would like
to have a reduction if
possible. Hoping to receive
a favourable reply -
I remain

A. Nicholson
173 Coursol St
St. Cenevide

To the Council of -
St. Cenevide

P27/D1,46

E T I I I I A

St. Augustin 4 Poub 1891

Mes^{rs} Les Évaluateurs
de Cite de St. Augustin de Montréal

Messieurs

Ayant constaté que la ma^{is}on
précitée est évaluée \$2500⁰⁰ Je considère cette
évaluation beaucoup trop élevée vu que la
propriété me coûte moins que cette évaluation
Espérant que ma plainte sera prise en consi-
dération

Je me soussigne
M^{rs} Les Évaluateurs
Notre humble serviteur
G. G. G. G. G.

P27/D1,46

Plainte re
Evaluation
propriété

Oct. Provas

Haut / 91

P27/D1,46

4. Avril 1891
A. Dagenais

Lettre de remerciement
de Boucher

A. Dagenais

Montréal le 4 Avril 1891.
Arthur Dagenais veut
se voir transférer
sa licence à Monsieur
Napoleon Dacier qui
veut prendre possession
finché prochain
la shop porte les
numeros 196 Richelieu
Arthur Dagenais

4 Avril 1891

P27/D1,46

Cum conseil de St Côme
et à Messrs Les Évaluateurs -
Messieurs

Je vous donne avis
que j'entends contester l'évaluation
de ~~ma~~ la dite cette année de
la propriété située au coin des
rues St Jacques et Ottawa
et portant les numéros 1634 de
la dite rue no officiel et 789⁷⁸
& 790 des plans et livres renvois-
officiels de la paroisse de Mont-
Real - et je vous donne le
présent avis pour valoir ce
que de droit

✓ Montreal 5 Aout 1891

W. A. Denis

P27/D1,46

^{2178th}
Parité R
Evaluation propriété
U. Denis
3^e Août /94

P27/D1,46

2 1 1 4

St^e Cunegonde 5 Aout 1891

La Cité de St^e Cunegonde
à la Succession Craigieff

Pour éclairage électrique à Commencé	}	\$ 220.00
du 1 ^{er} Mai au 10 juin ^{40 jours} 20 lampes à 27 1/2 ^c		
du 10 juin au 1 ^{er} Aout 51 jours	}	496.62
35 lampes à 27 1/2 ^c		
		<u>\$ 710.62</u>

P27/D1,46

2179

Letter recompté

Crawf & Fils

5^e claus 91
Crawf & Fils

A Son Honneur le Maire
et à Messieurs les Echevins
de la Cité de Ste Cunigonde
de Montréal

Messieurs

Comme il est urgent pour sauvegarder les intérêts de la Corporation d'avoir un teneur de livres expérimenté pour prendre la charge de la comptabilité de votre corporation. Vu que les affaires en général ont augmentées considérablement depuis quelques années, il vous faut aujourd'hui combler cette lacune.

Me croyant qualifié pour remplir cette importante position, ayant agi comme assistant secrétaire-trésorier temporairement depuis bientôt trois mois et par ce fait ayant acquis une connaissance complète des livres de votre corporation et vu mon expérience de plusieurs années comme auditeur de différentes corporations et comme comptable dans le commerce me rend apte à remplir cette charge à votre satisfaction.

P27/D1,46

Veuillez prendre en considération le travail important que j'ai fait et qu'il faudrait continuer afin de rendre plus efficace cet ouvrage inachevé.

Espérant que vous accueillerez favorablement ma demande

J'ai l'honneur
de me soumettre

Votre dévoué serviteur
J. H. Charette

St^e Cunigonde 5 Août 1891

2 1 8 0

P27/D1,46

2180
Office de service
J. Charette

5 Aug 1911
J. H. Charette

P27/D1,46

JESSE JOSEPH, PRESIDENT.
J. F. SCRIVER, MANAGER & SECY.

AUTHORIZED CAPITAL \$4,000,000.
PAID UP \$2,000,000.

The Montreal Gas Company.

Montreal, 11th Aug 1891.

To the Mayor & Councilors
of St. Cenevide.
Gents.

Will you be kind
enough to re-confirm our
permission to open your Streets
for the purpose of laying gas
main and service pipes?

We have several applications
from residents in your City
for gas, and we are anxious
to proceed with the work at
once.

Your Obedient Servant
J. F. Scriver
Manager

2180⁹

11-8-91

Demande pour poser
des tuyaux à gaz
J. F. Scriver

P27/D1,46

2 1 8 1

Ste. Geneviève Mont 12 1891

Je soussignée venue avec quatre petits
enfants @ de la ferme à river, c'est
la raison pour laquelle je désirerais
que votre honorable Conseil me
ferait la remise de l'eau
que je dois @ la ville Ste Gene-
viève et je ne cesserais de prier

etotre humble servante

Dame Pierre Loiseau

P. Loiseau
Geneviève

P27/D1,46

2181

Demande d'exemption de Taxe d'eau

James F. Loiseau

12 Mars / 91

Mars 17 91
James Loiseau

2 1 8 2

A M^r le Maire et à Messieurs les
Conseillers de la ville de S^{te} Cunégonde;
La Requête des soussignés expose
respectueusement;

Qu'ils sont tous résidents et
propriétaires de la ville de S^{te} Cunégonde près
de l'usine de la Compagnie de Lumière Electrique
Craie;

Que le tuyau (exhaust) par où se dégage
la vapeur de l'engin fait un bruit tel qu'il
trouble le repos des Locataires et résidents et est
une véritable nuisance;

Que leurs propriétés souffrent une grande
dépréciation vu qu'ils ne peuvent les louer avan-
tageusement à cause de ce bruit;

Que ce tuyau pourrait être enlevé facilement
et le fonctionnement de l'engin se faire sans
bruit comme dans les usines de la Ville de
Montréal;

C'est pourquoi les soussignés ont le
ferme espoir que vous ferez disparaître cette
cause de trouble, qui pourrait entraîner la
ville de S^{te} Cunégonde à de grands dommages,
immédiatement.

Et vos Requirants ne cesseront de prier
Montréal 16 Août 1890.

H. Bélanger.
Mme. Boyer -
Nap. Denis
Moise Goudreau.
Charles Bingham
Jos. Beaulieu.
Marc Noël

P27/D1,46

2 1 8 2

Jean-Baptiste Chausseran
Pierre Remond
Paul Lemire
Napoleon Caman
Alex. Carrière
Dolphin Boncher
F. Xavier Perrier
Y. Cataford
Registe Brunet
Dom. Mentet.
Louis Remond.
Alexandre Mombriand
~~Nicolas~~ Terriault
Damien Terriault
F. Marois.
G. Marois
Joseph Labossière
W. A. Denis
J. V. Leduc

2182
16 Aug 1891
H. Belanger & autres

Requete Re plainte
Contre Cray & Fils

plusieurs propriétaires

16 Aug 1891

P27/D1,46

2182

P27/D1,46

2 1 8 3

9

18 Aout 1891
L. Vallon

2188

Montreal 18^{ème} 1891

Lettre Reçue
Du Soir

L. Vallon

A Monsieur le Maire
de St. Cécile

Monsieur le Maire

Je viens vous demander si, comme
l'année dernière, la Municipalité
est dans l'intention d'ouvrir une
école du soir et cela aux mêmes
conditions que l'année dernière.
Si oui, ayez l'obligeance de m'en
avisier aussitôt que possible, afin
que je puisse prendre les mesures
nécessaires à leur ouverture qui
doit avoir lieu le 3^{ème} prochain.

Veillez me croire,

Monsieur le Maire

Votre bien dévoué

L. Vallon

Secrétaire des Ecoles Du Soir
Pour le Directeur M. Rubin absent

18/8 191

146 rue Des
Graves

P27/D1,46



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,46

Montréal 31. juillet 1891
Reçue de martin
Orunot la somme
de \$5. pour le mois de logg
J. Gravel

P27/D1,46

Montréal 18 août 1891

Monsieur
 S'il vous plaît déduire le
 montant de l'impôt sans mes
 charges 195 par trois mois et je
 déduis par semaine 1²⁷ par
 trois mois comme mon voisin
 j'accuse le mieux le gendre
 117 Rue Avoate, St. Jovite
 Gaston Brunette

P27/D1,46

#816
M. Brunette
18 av 91

Lettre selon
Demande de diminu-
tion de Taxe d'eau

M. Brunette

Comité de l'Eau

18/5 1.91

P27/D1,46



Pièces réunies

FIN

P27/D1,46

2185

2185

Application pour
Charton

F. X. Lamontagne

18/4/91
18 Aug 91

F. X. Lamontagne

Ste Cunegonde 18 Aout 1891

Mess Les Conseillers
Vous m'obligerez
beaucoup en m'honorant
du contrat du charbon
qu'il faut pour l'Hotel
de Ville.
Les prix sont tels

Furnace	590	} Bonne de 2240 \$
Egg	590	
Stove	610	
Chestnut	610	

Votre très humble
Secrétaire
F. X. Lamontagne
145 Rue Richelieu

P27/D1,46

Bell Telephone 8154.

85 TO 95 ATWATER AVENUE,

WM. RUTHERFORD & SONS,
Sashes, Doors, Lumber & Cases.

Montreal, Aug 19th 1891

The Mayor & Councilors
St. Helene

Dear Sirs

We have arranged to take over from
Mr Ward the block of land between our present
property and Denis St - and in connection therewith
the extension of - Durosay St - having arisen - we have
spoken of giving the land - for that purpose - on certain conditions
as explained by Mr Ward - Our office buildings & moulding
sheds - coming in the way - have to be removed - and to do
so, and re build - we estimate will cost us at least \$250⁰⁰
which we would expect to be paid for in cash - in lieu of this
payment - we offer an alternative proposal - viz. a Commutation
of taxes for 10 years - we own now 22,750 sq ft of land with the
buildings thereon - for which we pay yearly assessments
\$42.⁰⁰ x the total quantity of feet left after the street is put through
width - 39,380 - this with such buildings as we may put
on - for purely business purposes - (not dwelling houses) we propose
to pay for 10 years - say \$70⁰⁰ yearly - in consideration of that
Commutation - we would give our share of the ground and
remove our buildings at our own cost - so soon as the filling
in of the basin will give us space to put up again
either of the foregoing proposals we submit for your consideration

This matter has all 3 years to run

We are Yours - truly
Wm Rutherford & Sons

2186
Lettre en verso
Rue Duvernay
Wm Rutherford & Son

19/8/41
Aug 19 91
W. Rutherford & Son

P27/D1,46

2186

2181

P27/D1,46

JESSE JOSEPH, PRESIDENT.
J. F. SCRIVEN, MANAGER & SECY.

AUTHORIZED CAPITAL \$4,000,000.
PAID UP " \$2,000,000.

The Montreal Gas Company.

Montreal, 20th Aug 1871.

To the Mayor & Councillors
St Charles.
Gents.

Referring to ours of 11th
instant, I beg to say that
District A is the one we wish
to open in which to lay our
gas pipes. There will be a
number of service pipes to the
houses and shops. But how
many I cannot say.

Yours truly
J. Scriven
Manager

On amt -
has under kept

2188

Letter re Tugans
& Gas

Montreal Gas Co.

20 Aug 71
Montreal Rolling Mills

P27/D1,46



CE DOCUMENT

EST ABSENT

DU DOSSIER

Lachine, 22 Août 1891

A Messieurs les Membres du Comité des Chemins
de la Cité de St^e Cunégonde.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre que
je serais prêt à entreprendre de Charroyer la
pierre dont vous avez besoin pour vos Rues, aux
prix suivants, savoir: —

1^{re} Pour la pierre grise du Canal. \$14.²⁵
A raison de Sept piastres & vingt cinq centims la toise.

2^e Pour la pierre Cassée & de Rebut devant
servir pour le fond des rues. \$14.⁰⁰
A raison de Sept piastres la toise.

Je vous serais bien reconnaissant si
vous acceptiez mon offre.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Vostre très-obéissant serviteur.

Arthur Bélanger,

2189

Commission pour
pierr

Chr. Belanger

22 Aug 91

22 Aug 91

Chr Belanger

P27/D1,46

2189

P27/D1,46

Office & Showroom

OFFICE OF

Robert Mitchell & Co

Manufacturers of Brass Goods

Gas & Electric Light Fixtures

Contractors for Plumbing, Gas Fitting & Heating

ESTABLISHED 1851

MONTREAL BRASS WORKS

PO BOX 1136

Factory, St. Cunegonde




Montreal, Aug 25 1891

The Secretary Treasurer of the City
 of St. Cunegonde.
 Dear Sir:

Some time ago we made a request for a reduction in our water rates but have as far received no reply.

Will you therefore kindly bring this matter to the notice of the Council at its next meeting with a view of having it satisfactorily adjusted. Accept Sir the assurance of our high esteem and believe us

Faithfully Yours
 Robert Mitchell & Co
 for adm.

2190

Revue de Taxe
d'Eau.

Rob. Michel

25 Aug / 91
25 Aug 91
Rob. Michel

P27/D1,46

2140

P27/D1,46

2197

Submission pour
pierre

D. Savard

Montreal 25 - Mai 1895

A Monsieur Le Secrétaire

Monsieur

M. Meilly donc
S'il vous plaît me donner le
Contrat de vous vendre de
la Pierre de puis 50 Toise
à 500 Toise. 50 Toise pour
vous être livrés de suite
au Paise de dis. Paise
de mise Meilly S'il vous
la Toise

25 - mai 95
25 - mai 91
Remus Savard

P27/D1,46

2 1 4 1

me donner une réponse
Nous en sommes
très coup et je demeure
votre très obligé

(Demeure Savard
1699 Rue Ontario

Montréal

P27/D1,46



Pièces réunies

DÉBUT

L'An mil huit cent quatre vingt onze, le vingt-huitième jour du mois d'Août.

Devant M. J. Arcas Dorval, soussigné notaire public pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la Cité et le district de Montréal.

ONT COMPARU:

La Compagnie "The Royal Electric Company", corps politique et incorporé ayant son principal bureau & place d'affaires en la dite Cité de Montréal, représentée et agissant en ces présentes par l'honorable Joseph ^{Rocaine} Thibaudreau, sénateur du même lieu, son président, dûment autorisé aux présentes par une résolution de la dite Compagnie, adoptée à sa séance du vingt cinquième jour d'Août courant, et dont une copie dûment certifiée est demeurée annexée aux présentes après avoir été signée par le notaire soussigné ne varietur.

PARTIE AUX PRESENTES DE PREMIERE PART.

Et "La Cité de Ste-Cunégonde de Montréal" corps politique et incorporé ayant son principal bureau d'affaires en la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, dit district, représentée & agissant aux présentes par Louis Henri Hénault, écuyer, Marchand Maire de la dite Cité et Guillaume Narcisse Ducharme, écuyer, son Greffier & Trésorier tous deux de la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal et spécialement autorisés pour l'effet des présentes par une résolution du Conseil de la dite Cité, adoptée à une Assemblée tenue le vingt-septième jour d'Août courant, et dont une copie certifiée demeurera annexée à

la minute des présentes, après avoir été signée par le notaire soussigné, ~~après avoir été signée~~ ne varietur.

Partie aux présentes de seconde part.

Lesquelles parties de part et d'autre ont fait entr'elles le contrat & marché suivant pour l'éclairage de la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal par la lumière électrique, savoir:

La dite Compagnie "The Royal Electric Company" s'engage par les présentes et promet de fournir et tenir en opération, toutes les machineries électriques, les appareils, lampes, fils électriques et autres accessoires nécessaires et requis pour l'éclairage au moyen de lumières électriques, de la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal de la manière suivante:

1o- Chaque lumière ou lampe devra produire une lumière à arc au moins égale en clarté à la lumière à arc actuellement fournie à cette Cité par Messieurs Craig & fils ou ayant cause, et sera placée aux endroits qui leur seront indiqués par l'inspecteur ou personne chargée par le Conseil de la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, de surveiller le posage des dits appareils et des lampes électriques.

2o- Les fils et lignes électriques dont on se servira seront faits de cuivre numéro six, tout à fait isolés, protégés, couverts et construits conformément aux règles, règlements et réquisitions en force du bureau des Assureurs de l'Etat de New-York, & seront posés convenablement sur des croisées proprement liées à des pôtdeaux et à une distance suffisante pour ne pas nuire au système

d'alarme maintenant existant non plus qu'à tout fil métallique de télégraphe, de téléphone ou de tout appareil d'alarme sans le consentement spécial du Conseil de la dite Cité de Ste-Cunégonde, les dites lignes ou fils métalliques devant être tendus autant que possible de manière qu'ils ne puissent se mêler avec les autres lignes ou fils télégraphiques.

30- Les lignes électriques et les circuits dont on se servira devront être construits et équipés de telle manière qu'on puisse fermer chaque circuit séparément, sans diminuer la lumière des autres, afin que dans un cas d'incendie, le chef de la brigade du feu et le chef de la police puissent fermer le circuit avoisinant le lieu de l'incendie s'ils le jugent à propos pour éviter les accidents, droit qui leur est accordé par les présentes.

40- Tous les pôtdeaux destinés à supporter les lampes fils ou lumières électriques seront en cèdre aussi droits que possible, écorés plantés à une profondeur de quatre pieds en terre, et ayant une hauteur uniforme d'au moins quarante pieds.

50- Les courants électriques en rapport avec les lumières ou lampes dont on se servira, ne devront pas excéder deux mille voltes dans chaque circuit.

60- Les lampes ou lumières électriques devront être placées à tels endroits qui seront indiqués par le Conseil de la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal ou par son délégué et il devra être placé au moins trente cinq lampes ou lumières électriques pour commencer le dit

éclairage aux endroits dans la dite Cité de Ste-Cunégonde avec obligation pour la dite Compagnie d'en placer d'autres pour le prix ci-après convenu aux endroits qui seront indiqués par le conseil de la dite Cité, quand et en tels nombres qu'il plaira au dit Conseil de décider et de les déplacer et replacer au besoin au désir du présent contrat à leurs frais & dépens, étant bien entendu que l'éclairage de la dite Cité sera fait exclusivement par la dite Compagnie pendant la durée du présent Contrat.

70- Toutes les dites lampes ou lumières électriques et chacune d'elles seront allumées chaque soir à la brume et devront éclairer toute la nuit jusqu'à l'aurore du lendemain.

80- La dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal par son conseil aura droit en aucun temps, de choisir et nommer un inspecteur pour surveiller le système électrique de la dite Cité lequel inspecteur aura le droit de visiter en tout temps les boutiques ateliers usines devant servir à l'éclairage de la dite Cité & ouvrages de la dite Compagnie qui devra lui en faciliter l'accès surveiller et diriger la pose des poteaux des fils télégraphiques et des lampes électriques; il aura aussi le droit de faire exécuter tous les règlements en force concernant l'éclairage de la dite Cité par l'électricité, il pourra exiger que la dite compagnie applique tous les appareils et moyens en usage actuellement et qui pourront être découverts et mis en usage pendant la durée du présent contrat pour prévenir les accidents qui pourraient survenir par suite du système d'éclairage, lesquels appareils et inventions seront posés et appliqués aux frais et dépens de la dite Compagnie qui en sera seule, comme d'ailleurs

- 5 -

elle est et sera tenue responsable de tous accidents & dommages soit aux personnes soit aux propriétés qui ~~qui~~ pourraient survenir par suite du posage et de l'existence du dit système d'éclairage dans la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal.

90- La dite Compagnie ne sera pas responsable des interruptions qui pourraient survenir dans la lumière fournie par les dites lampes électriques par suite de cas fortuits cause majeure inondation considérable, grève des employés et autres accidents imprévus survenant sans la faute ou la négligence de la dite Compagnie ou dans le cas qu'aucune lumière serait éteinte ou qu'aucun circuit serait fermé par le chef de police ou le chef de la brigade du feu, tel que plus haut stipulé, et dans chaque tel cas il n'y aura pas de dommages contre la dite Compagnie ni de réduction dans le prix du présent contrat, mais dans le cas d'insuffisance des machines engins, appareils & accessoires servant au dit éclairage et dans le cas de faute, négligence ou incapacité de la part de la dite Compagnie, la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal aura le droit de charger trente cinq centins par lampe ou lumière électrique pour chaque nuit que telle lampe ou lumière~~s~~ électrique n'aura pas été allumée ou n'aura pas éclairé au désir du présent Contrat, après et nonobstant avis donné par téléphone ou autrement à quelqu'un des employés de la dite Compagnie The Royal Electric Co. de l'insuffisance ou inaction d'aucune telle lampe et défaut de la part de cette dernière d'y remédier immédiatement cette pénalité étant imposée et payable sans aucun

préjudice aux droits & recours de la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal pour contraindre la dite Compagnie à fournir le dit éclairage conformément à ce Contrat; et à défaut par la dite Compagnie de se conformer et fournir tel éclairage pour tous dommages qu'elle pourrait souffrir et avoir droit de réclamer de ~~de~~ la dite Compagnie à raison de son refus ou négligence d'éclairer la dite Cité aux termes du présent Contrat.

100- La dite Compagnie aura droit de planter des poteaux et d'y placer des fils électriques ou câbles et autres appareils nécessaires et requis pour l'exécution du présent contrat dans toutes les rues et places publiques de la dite Cité même là où il n'y aurait pas de lampes le tout sous la surveillance et direction du dit inspecteur; la dite Compagnie aura droit de se servir des poteaux appartenant maintenant et de ceux qui appartiendront plus tard à la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal et qui auront la hauteur voulue pour y placer et poser leurs fils ou câbles électriques pourvu que tels fils ou câbles soient bien tendus et placés à une distance suffisante pour ne pas nuire au système actuel d'alarme et de tous autres fils ou câbles de télégraphe ou de téléphone.

La dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal aura aussi le droit de se servir des poteaux appartenant maintenant et de ceux qui appartiendront à la dite Compagnie pour y poser ses fils électriques et autres appareils pour les fins d'alarme de feu et de police pourvu que cela ne nuise pas au système d'éclairage par la dite Compagnie et ce sans payer aucune indemnité à la dite Compa-

- 7 -

gnie.

posés

110- Tous les pôtoux plantés par la dite Compagnie, dans les limites de la dite Cité, de même que toutes les fils, cables lampes électriques ~~et tous les fils, cables, lampes électriques~~ et tous autres appareils [#] placés et employés dans les rues de la dite Cité pour éclairer la dite Cité par la lumière électrique, seront et demeureront la propriété de la dite Compagnie, mais dans le cas que cette dernière faillirait pour quelque cause que ce soit pendant trois jours d'éclairage la dite Cité aux moyen des dites lumières électriques, la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal aura le droit nonobstant toute clause antérieure à ce contraire et sans préjudice à la clause de recours à dommages ci-dessus, de prendre possession immédiatement des engins dynamos, bâtisses et tous les dits appareils pôtoux, lignes électriques, lampes, *cables* et autres objets servant au dit système d'éclairage de s'en servir et en user comme bon lui semblera, et sans réclamations ni recours en dommages soit pour la dite Compagnie ou ses représentants et ayant cause jusqu'à ce que la dite Compagnie soit disposée et capable de continuer leur présent contrat et d'en remplir les charges.

120- Le présent Contrat est fait pour dix années entières et consécutives à compter du premier de Mai, mil huit cent quatre vingt douze, avec droit pour la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal de continuer le présent Contrat année par année ensuite aux mêmes prix et conditions sans avis, la dite cité de Ste-Cunégonde devant dans le cas de discontinuation après les dites dix années donner avis à la dite Compagnie de son intention de mettre

fin au présent contrat au moins trois mois avant la fin de l'année alors courante ou avant le premier de Mai alors prochain.

130- Il est entendu et convenu que la dite Compagnie sera préparée comme par les présentes, elle s'y oblige à commencer l'éclairage de la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal par l'électricité le premier jour du mois de Mai prochain ou avant c'est-à-dire aussitôt que Craig & fils ou ayant cause refuseront ou discontinueront d'éclairer au désir de leur Acte ou à la demande de la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal les rues de la dite Cité seront éclairés toutes les nuits pendant la durée du présent Contrat par la lumière électrique de la force spécifiée aux présentes, aux frais et dépens, risques & périls de la dite Compagnie qui sera responsable de tous dommages que la dite Cité pourrait encourir par sa négligence, son défaut de connaissance et son incapacité en pareille matière.

140- Le présent Contrat et marché est fait pour et moyennant le prix ou somme de cent piastres par année pour les trois premières années et de cent quarante piastres par année pour la balance du terme par chaque lampe ou lumière électrique fournie posée, entretenue et allumée chaque soir et qui éclairera aucune des rues ou places publiques de la dite Cité suivant les conditions du présent Contrat, laquelle somme sera payable par la dite Cité de Ste-Cunégonde par paiements trimestriels égaux & consécutifs le premier desquels paiements deviendra dû et échu trois mois après que la dite Compagnie aura com-

mencé à exécuter le présent contrat.

- 9 -

Le prix sera le même savoir: cent piastres par année payable comme susdit pour chaque lampe ou lumière additionnelle que la dite Cité de Ste-Cunégonde ordonnera et que la dite Compagnie fera éclairer pendant les trois premières années du présent contrat et cent quarante piastres pour la balance du terme.

150- La dite Compagnie s'oblige de plus d'éclairer par la lumière électrique sans aucune charge ni indemnité en sa faveur l'Hôtel de Ville y compris la maison de ~~pompiers~~ pompes et le poste des pompiers en y placant et faisant fonctionner autant de lumières incandescentes électriques que la dite Cité requerra, à commencer à trois heures de l'après-midi chaque jour, et à continuer durant les heures requises par la dite Cité, et il est convenu que la dite Cité de Ste-Cunégonde aura droit de charger à la dite Compagnie trente cinq centins par heure durant tout le temps que la lumière ne suffira pas au besoin de la dite Cité pourvu qu'avis ait été donné comme ci-dessus et que la dite Compagnie ait négligé de remédier immédiatement au défaut de lumière.

Il est spécialement convenu que tous les matériaux employés ainsi que la main d'oeuvre dans l'exécution des différents travaux et ouvrages requis & faits pour l'éclairage de la dite Cité par la lumière électrique aux termes & conditions ci-dessus, seront de la meilleure qualité et de première classe et que de plus ils seront sujets à l'approbation ou au refus de la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal ou de son inspecteur nommé pour la surveillance d'iceux.

170- Il est également entendu que la dite Compagnie s'oblige de fournir la lumière électrique à la demeure des citoyens et aux places d'affaires des marchands et autres commerçants de la dite Cité de Ste-Cunégonde aux mêmes prix que ceux chargés ou à être chargés en ~~1881~~ aucun temps par la dite Compagnie dans les limites de la Cité de Montréal pour une lumière de la même nature et force, pourvu que tel éclairage lui rapporte un revenu de dix pour cent sur les dépenses qu'elle fera à cet effet

180- Pendant la durée du présent Contrat, la dite Compagnie sera exempte de payer toutes taxes d'affaires et toutes taxes municipales sur les lots portant les numéros sept cent quatre vingt-un sept cent quatre vingt-deux, sept cent quatre vingt trois, sept cent quatre vingt quatre, sept cent quatre vingt cinq, sept cent quatre vingt six, sept cent quatre vingt sept, et sept quatre vingt huit des plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Montréal ou sur tous autre immeubles dans les limites de la dite Cité où elle localisera sa station électrique ou son usine: soit que les dites stations et usine servent uniquement pour l'éclairage de la dite Cité de Ste-Cunégonde ou qu'elles soient également utilisées pour l'éclairage de toutes autres municipalités, personnes ou corporations; et il est aussi convenu que la taxe de l'eau que la dite Compagnie pourra dépenser sera connue d'année en année aussi longtemps que cette dernière le désirera pendant la durée du présent Contrat pour une somme de trois cents dollars par année.

- II -

190- La dite Compagnie paiera le coût des présentes et d'une copie d'icelles pour la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal ainsi que tous accessoires relatifs au présent Contrat, advenant l'annexion de la dite Cité de Ste-Cunégonde, à la Cité de Montréal, la dite Compagnie aura le droit de mettre fin au présent Contrat en aucun temps en donnant trois mois d'avis à cet effet.

Dont Acte: Fait & Passé en la dite Cité de Montréal, les jours, mois & an ci-dessus en premier lieu écrits, sous le numéro trois mille sept cent vingt trois du répertoire du dit notaire soussigné, et signé par les dites parties aux présentes agissant comme susdit avec et en présence du dit notaire soussigné après lecture faite.

(Signé)	J. R. Thibaudeau Président.
"	Ls.H. Hénault Maire.
"	G. N. Ducharme
"	M. J. A. Dorval N. P.

- 18 -
No-3723

28 Août 1891.

CONTRAT & MARCHÉ

pour l'éclairage à l'électricité

entre

LA CITE DE STE-CUNEGONDE DE

MONTREAL

&

THE ROYAL ELECTRIC COMPANY.

P27/D1,46

1891

L'an mil huit cent quatre
vingt onze, le vingt huitième jour du
mois d'Avril.

Devant M. J. Arca Dorval
sousigné notaire public pour la Pro-
vince de Québec, résidant et pratiquant
en la Cité et le District de Montréal

Ont Comparu:

La Compagnie "The Royal Electric
Company" corps politique et incorporé
ayant son principal bureau & place d'affaires
en la dite Cité de Montréal, représentée et
agissant en ces présentes par l'Honorable
Joseph Roseau Thibaulteau, directeur
du même lieu, son président dûment
autorisé aux présentes par une résolution
de la dite Compagnie adoptée à sa séance
du

et dont une copie dûment au-
thentifiée est desormais annexée aux pré-
sentes après avoir été signée par le notaire
suscité en vertu

partie aux présentes de première part:

Et "La Cité de Ste. Cécile de Montréal"
corps politique et incorporé ayant son prin-
cipal bureau d'affaires en la Cité de Ste. Cé-
cile de Montréal, dit District, représen-
tée et agissant aux présentes par Louis
Henri

P27/D1,46

2142

Henri Haenault, écuyer marchand, Maire
de la dite Cité et Guillaume N. Pariseau
écuyer son Greffier et Trésorier, tous
deux de la dite Cité de Ste. Anne de
Montreal, et spécialement autorisés
pour l'effet des présentes par une réso-
lution du Conseil de la dite Cité adoptée
à une assemblée tenue le vingt
jour de et dont
une copie certifiée demeurera annexée à la
minute des présentes après avoir été signée
par le notaire soussigné en vertu de

partie aux présentes de deuxième part;
Lesquelles parties de part et d'autre
ont fait entre elles le contrat et marché
suivant pour l'éclairage de la dite Cité
de Ste. Anne de Montreal par la
lumière électrique savoir:

La dite Compagnie "The Electric
Royal Company" s'engage par les présentes
à fournir et tenir en opération
toutes les machineries électriques, les ap-
pareils, lampes, fils électriques et autres
accessoires nécessaires et requis pour
l'éclairage au moyen de lumière élec-
triques de la dite Cité de Ste. Anne de
de Montreal, de la manière suivante:

1°

2142

1^o Chaque lumière ou lampe devra produire une lumière à arc au moins égale en clarté à la lumière à arc actuellement fournie à cette Cité par les messieurs Craig & fils ou ayant cause et sera placée aux endroits qui leur seront indiqués par l'inspecteur ou personne chargée par le conseil de la dite Cité de Ste. Cécile de de Montreal, de surveiller le posage des dits appareils et des lampes électriques.

2^o Les fils et lignes électriques dont on se servira seront faits de cuivre nu-
méro six, tout à fait isolés protégés,
couverts et construits conformément aux
règles, règlements et requisitions en force
du bureau des assureurs de l'Etat de
New York et seront posés convenablement
sur des crochets proprement liés à des
 poteaux et à une distance suffisante
pour ne pas nuire au système d'alar-
me maintenant existant non plus qu'à
tout fil métallique de télégraphe, de
téléphone ou de tout appareil d'alarme
sans le consentement spécial du Conseil
de la dite Cité de Ste. Cécile de de Montreal, les dites
lignes ou fils métalliques devant être
tendus autant que possible de manière
qu'ils ne puissent se mêler avec les
autres

autres lignes ou fils télégraphiques

3^e Les lignes électriques et les circuits dont on se servira devront être construits et équipés de telle manière qu'on puisse fermer chaque circuit séparément dans diminuer la lumière des autres, afin que dans un cas d'incendie, le chef de la Brigade du feu et le chef de la police puissent fermer le circuit avoisinant le lieu de l'incendie s'ils le jugent à propos pour éviter les accidents, droit qui leur est accordé par les présentes

4^e Tous les poteaux destinés à supporter les lampes fils, ou lumières électriques seront en bois aussi droits que possible et seront plantés à une profondeur de quatre pieds en terre et ayant une hauteur uniforme d'au moins quarante pieds

5^e Les courants électriques en rapport avec les lumières ou lampes dont on se servira ne devront pas excéder deux mille volts dans chaque circuit

6^e Les lampes ou lumières électriques devront être placées à tels endroits qui seront indiqués par le Conseil de la dite Cité de Ste. Geneviève de Montréal ou par

par son délégué, et il devra être placé
au moins trente cinq lampes ou lumières
électriques pour commencer le dit éclaira-
rage aux endroits dans la dite Cité de
St. Cuminonde avec obligation pour la
dite Compagnie d'en placer d'autres
pour le prix ci-après convenu aux endroits
qui seront indiqués par le Conseil de la
dite Cité, quand et en tels nombres qu'il
plaira au dit Conseil de décider et de
les déplacer et replacer au besoin au sein
du présent contrat à leur frais et dé-
pens, étant bien entendu que l'éclaira-
ge de la dite Cité sera fait exclusive-
ment par la dite Compagnie pendant
la durée du présent contrat.

7^e Toutes les dites lampes ou lumières
électriques et chacune d'elles seront allu-
mées chaque soir à la brune et devront
éclairer toute la nuit jusqu'à l'aurore
du lendemain.

8^e La dite Cité de St. Cuminonde de
Montréal par son Conseil aura droit
en aucun temps de choisir et nom-
mer un inspecteur pour surveiller le
système électrique de la dite Cité, le-
quel inspecteur aura droit de visiter
en tout temps les boutiques, ateliers, usines
devant

devant servir à l'éclairage de la dite Cité
et ouvrages de la dite Compagnie qui
devra lui en faciliter l'accès, surveiller
et diriger la pose des poteaux, des fils
télégraphiques et des lampes électriques,
il aura aussi le droit de faire exécuter
tous les réglemens en force concernant
l'éclairage de la dite Cité par l'électricité,
il pourra exiger que la dite Compagnie
applique tous les appareils et moyens
en usage actuellement et qui pourront
être découverts et mis en usage pen-
dant la durée du présent contrat pour
prévenir les accidens qui pourraient
survenir par suite du dit système d'éclai-
rage, lesquels appareils et inventions seront
posés et appliqués aux frais et dépens
de la dite Compagnie qui en sera seule
comme d'ailleurs elle est et sera tenue res-
ponsable de tous les accidens et domma-
ges, soit aux personnes, soit aux pro-
priétés qui pourraient survenir par suite
du posage et de l'existence du dit système
d'éclairage dans la dite Cité le Sts Come
gonds de Montréal.

9^e La dite Compagnie ne sera pas res-
ponsable des interruptions qui pourraient
survenir

P27/D1,46

survenir dans la lumière fournie par les dites
lampes électriques par suite de cas
fortuits - causes majeures, inondation
considérable, grève des employés et autres
accidents imprévus survenant sans la faute
ou la négligence de la dite Compagnie ou
dans le cas qu'aucune lumière serait éteinte
ou qu'aucun circuit serait fermé par le
chef de police ou le chef de la brigade de
feu, tel que plus haut stipulé, et dans
chaque tel cas il n'y aura pas de dom-
mages entre la dite Compagnie ni de
réduction dans le prix du présent contrat,
mais dans le cas d'insuffisance des ma-
chines, engins, appareils et accessoires
servant au dit éclairage et dans le cas
de faute, négligence ou incapacité de la
part de la dite Compagnie, la dite Cité
de Ste Catherine de Montréal aura le
droit de charger trente cinq centins par
lampé ou lumière électrique pour chaque
nuît que telle lampe ou lumière électrique
n'aura pas été allumée ou n'aura pas
éclairé au desir du présent contrat, après
et nonobstant avis donné par téléphone
ou autrement à quelqu'un des employés
de la dite Compagnie The Royal Electric
Company de l'insuffisance ou inaction
de

d'aucune telle lampe et défaut de la part de cette dernière d'y remédier immédiatement, cette pénalité étant imposée et payable sans aucun préjudice aux droits et recours de la dite Cité de Ste. Camille de Montréal pour contraindre la dite Compagnie à fournir le dit éclairage conformément à ce contrat et à défaut par la dite Compagnie de se conformer & fournir ledit éclairage pour tous dommages qu'elle pourrait souffrir & avoir droit de réclamer de la dite Compagnie à raison de son refus ou négligence d'éclairer la dite Cité aux termes du présent contrat.

10^e: La dite Compagnie aura droit de planter des poteaux et d'y placer des fils électriques ou câbles et autres appareils nécessaires et requis pour l'exécution du présent contrat dans toutes les rues et places publiques de la dite Cité, même là où il n'y aurait pas de lampes, le tout sous la surveillance & direction du dit inspecteur. La dite Compagnie aura droit de se servir des poteaux appartenant maintenant et de ceux qui appartiendront plus tard à la dite

P27/D1,46

dite Cité de St. Côme et qui auront
 voulu la hauteur voulue pour y
 placer et poser leurs fils ou câbles élec-
 triques pourvu que tels fils ou câbles
 soient bien tendus et placés à une
 distance suffisante pour ne pas
 nuire au système actuel d'alarme
 et de tous autres fils ou câbles de télé-
 graphe ou de téléphone

La dite Cité de St. Côme et
 de Montreal aura aussi le droit de se
 servir des ses poteaux, appartenant main-
 tenant et de ceux qui appartiendront
 à la dite Compagnie pour y poser ses
 fils électriques et autres appareils pour
 les fins d'alarme de feu et de police
 pourvu que cela ne nuise pas au système
 d'éclairage par la dite Compagnie et
 ce sans payer aucune indemnité à la
 dite Compagnie

11^e Tous les poteaux plantés par la
 dite Compagnie, dans les limites de la dite
 Cité, de même que tous les fils, câbles lam-
 pes électriques et tous autres appareils
 posés placés et employés dans les rues de
 la dite Cité pour éclairer la dite Cité
 par la lumière électrique, seront et de-
 meurèrent la propriété de la dite Compagnie
 mais

mais dans le cas que cette dernière faillirait pour quelque cause qui se doit pendant trois jours d'éclairer la dite Cité au moyen des dites lumières électriques, la dite Cité de St. Camille de Montréal aura le droit notwithstanding toute clause antérieure à ce contraire et sans préjudice à la clause de recours & dommages ci-dessus de prendre possession immédiatement des engins, dynamos, batteries et tous les dits appareils, forceaux, lignes électriques, lampes, cables et autres objets servant au dit système d'éclairage, de s'en servir et en user comme bon lui semblera, et sans réclamation ni recours en dommages soit pour la dite Compagnie ou ses représentants et ayant cause jusqu'à ce que la dite Compagnie soit disposée et capable de continuer leur présent contrat et d'en remplir les charges

12^e Le présent contrat est fait pour dix années entières et consécutives à compter du premier de Mai, mil huit cent quatre vingt douze, avec droit pour la dite Cité de St. Camille de Montréal de continuer le présent contrat année par année ensuite aux mêmes prix et conditions sans avis, la dite Cité de St. Camille devant
dans

dans le cas de discontinuation après les
dites dix années donner avis à la dite
Compagnie de son intention de mettre fin
au présent contrat au moins trois mois
avant la fin de l'année alors courante
ou avant le premier de Mai alors prochain.

13^e Il est entendu et convenu que
la dite Compagnie sera préparée comme
par les présentes elle s'y oblige à commencer
l'éclairage de la dite Cité de Ste. Cécile
de de Montréal par l'électricité, le pre-
mier jour du mois de Mai prochain ou
avant c'est-à-dire aussitôt que Craig
& fils ou ayant cause refuseront ou dis-
continueront d'éclairer au bœuf de leur
acte ou à la demande de la dite Cité de
Ste. Cécile de Montréal; les rues de
la dite Cité seront éclairées toutes les
nuits pendant la durée du présent con-
trat par la lumière électrique de la
force spécifiée aux présentes aux frais
et dépens risques & périls de la dite
Compagnie qui sera responsable de
tous dommages que la dite Cité pour-
rait encourir par sa négligence, son
défaut de connaissance et son incapa-
cité en pareille matière

14^e Le présent contrat et marché

est

est fait pour et moyennant le prix ou
somme de cent piastres par année pour
les trois premières années et de cent quaran-
te piastres par année pour la balance
du terme par chaque lampe ou lumière
électrique fournie posée, entretenue et
allumée chaque soir et qui éclairera
aucune des rues ou places publiques
de la dite Cité suivant les conditions
du présent contrat, laquelle somme
sera payable par la dite Cité de Ste Gene-
vieve par paiements trimestriels, égaux
et consécutifs, le premier desquels paie-
ments deviendra dû et échû trois mois
après que la dite Compagnie aura com-
mencé à exécuter le présent contrat

Le prix sera le même savoir cent
piastres par année payable comme
susdit pour chaque lampe ou lumière
électrique additionnelle que la dite
Cité de Ste Genevieve ordonnera et
que la dite Compagnie fera éclairer
pendant les trois premières années du
présent contrat et cent quarante piastres
pour la balance du terme

15% La dite Compagnie s'oblige de
plus d'éclairer par la lumière électrique
sans

P27/D1,46

2142

sans aucune charge ni indemnité en la
faveur l'Hotel de Ville y compris la mai-
son de pompes et le poste des pompiers en
y plaçant et faisant fonctionner autant
de lumieres incandescentes electriques que
la dite Cité requerra, à commencer à
trois heures de l'après midi chaque jour
et à continuer durant les heures requises
par la dite Cité; et il est convenu que
la dite Cité de Ste Cunigonde aura droit
de charger à la dite Compagnie trente
cinq centims par heure durant tout le
temps que la lumiere ne suffira pas
au besoin de la dite Cité pourvu qu'avis
ait été donné comme ci-dessus et que
la dite Compagnie ait négligé de remédier
immédiatement au défaut de lumiere

16^e Il est spécialement convenu que
sans les matériaux employés ainsi que
la main d'œuvre dans l'exécution des
différents travaux et ouvrages requis
et faits pour l'éclairage de la dite Cité
par la lumiere electrique aux termes
et conditions ci-dessus, seront de la
meilleure qualité et de première classe
et que de plus, ils seront soumis à l'ap-
probation ou au refus de la dite Cité de
Ste Cunigonde de Montréal ou de son
inspecteur

inspecteur nommé pour la surveillance
d'icelles

17^e Il est également entendu que la
dite Compagnie s'oblige de fournir la
lumière électrique à la demeure des
citoyens et aux places d'affaires des
marchands et autres commerçants de
la dite Cité de Ste. Cécile ou de cause mimes
prix que ceux chargés ou à être chargés
en aucun temps par la dite Compagnie
dans les limites de la Cité de Montréal
pour une lumière de la même nature
et force, pourvu que ledit éclairage lui
rapporte un revenu de dix pour cent
sur les dépenses qu'elle fera à cet effet

18^e Pendant la durée du présent
contrat, la dite Compagnie sera exemp-
te de payer toutes taxes d'affaires et
toutes taxes municipales sur les
lots portant les numéros sept cent
quatre-vingt-un, sept cent quatre-vingt
deux, sept cent quatre-vingt trois,
sept cent quatre-vingt quatre, sept
cent quatre-vingt cinq, sept cent qua-
tre-vingt six, sept cent quatre-vingt
sept et sept cent quatre-vingt huit
des plan et livre de renvoi Officiels de
la

P27/D1,46

la paroisse de Montréal ou sur tous autres immeubles dans les limites de la dite Cité ou elle localisera la station électrique ou son usine soit que les dites stations et usines servent uniquement pour l'éclairage de la dite Cité de St. Camille ou qu'elles soient également utilisées pour l'éclairage de toutes autres municipalités personnes ou corporations et il est aussi convenu que la base de l'eau que la dite Compagnie pourra dépenser sera comminée d'année en année aussi longtemps que cette dernière le désirera pendant la durée du présent contrat pour une somme de trois cents dollars par année.

17^e La dite Compagnie paiera le coût des présentes et d'une copie d'icelles pour la dite Cité de St. Camille de Montréal ainsi que tous accessoires relatifs au présent contrat; advenant l'annexion de la dite Cité de St. Camille à la Cité de Montréal, la dite Compagnie aura le droit de mettre fin au présent contrat en aucun temps en donnant trois mois d'avis à cet effet.

Donc Acte: Fait et Passé en la dite Cité de Montréal, les jour mois et an

et de

P27/D1,46

ci-dessus en premier lieu écrits sous le
numéro trois mille sept cent

du répertoire du dit

Notaire sousigné, et signé par les dites
parties aux présentes agissant comme
susdit avec et en présence du dit Notaire
sousigné, après lecture faite

(Signé) J. R. Thibault au Président

— " — H. Hébert Maire

— " — G. N. Ducharme

— " — M. J. A. Dorval N. P.

Vrais copies de la minute des présentes demen-
rée en mon étude

№ 2198 - 71 -

28 août 1891

Contrat & Marché
pour l'éclairage à l'électricité

entre

La Cité de Ste. Luce
de Montréal

+

The Royal Electric Company

Copie

Autre
date 27 août 91

M. J. A. Dorval n° 2

P27/D1,46

5146

Le an mil huit cent quatre vingt onze, le
vingt huitième jour du mois d'août.

Devant M^r A. Dorval, soussigné notaire public
pour la Province de Québec, résidant & pratiquant en
la cité & le district de Montréal.

Ont comparu :
" La Cité de St^e Cécile de Mont-
réal " corps politique & incorporé ayant son
principal bureau d'affaires en la cité de St^e
Cécile de Montréal, dit district, représen-
té & agissant aux présentes par Louis Henri
Henriault, Ecuier marchand, Maire de la dite
cité, & Guillaume Narcisse Ducharme, Ecuier,
son Greffier & Trésorier, tous deux de la dite
cité de St^e Cécile de Montréal, et spé-
cialement autorisés pour l'effet des présentes par
une résolution du Conseil de la dite cité adop-
tée à une assemblée tenue le vingt septième
jour d'août courant

et dont une copie certifiée de
meurera annexée à la minute des pré-
sentes, après avoir été signée par le no-
taire soussigné ne varietur

partie aux présentes de première part.
Et la Compagnie dite " The Royal
Electric Company " corps politique et incorporé
ayant son principal bureau et place d'affaires
en la dite Cité de Montréal, représentée
et

et agissant aux présentes par l'honorable
Joseph Rosaire Filibaudreau, sénateur, son
Président, du même lieu, dûment autorisé aux
présentes par une résolution de la dite
Compagnie adoptée à sa séance du vingt
Cinquième jour d'Août courant, et dont
une copie dûment certifiée est demeurée
annexée aux présentes après avoir été
signée par le notaire soussigné en
virtu -

Partie aux présentes de deuxième part

Lesquelles parties de part & d'autre ont
déclaré & stipulé et par les présentes déclarent
& stipulent comme suit, savoir:

Qu'elles sont les seules parties intéressées dans
les actes suivants passés ce jour devant le no-
taire soussigné, savoir:

1^o Un contrat & marché fait entre elles
pour l'éclairage par l'électricité de la dite
cité de St^e Cécile de Montréal;

2^o Un acte de vente consenti par la dite
cité de St^e Cécile de Montréal à la dite
Compagnie dite "The Royal Electric Company";

Que par le dit acte de vente la dite cité
de St^e Cécile de Montréal a rendu, cédé
et

et transporté à la dite Compagnie.

1^o Un terrain situé dans la dite Cité de Ste. Geneviève de Montréal, étant la partie sud-ouest du lot de terre connu et désigné comme le lot numéro sept cent quatre vingt huit, des plan & livre de ravin officiels du cadastre de la Municipalité de la Paroisse de Montréal, contenant trente huit pieds & quatre pouces de largeur en front dans sa ligne sud-est & dix pieds & six pouces de largeur dans sa ligne nord-ouest par quatre vingt dix pieds et demi de profondeur, le dit terrain étant de forme irrégulière & contenant une superficie de deux mille deux cent neuf pieds et borné en front au sud-est par la rue Albert, en arrière au nord-ouest par le chemin de fer G. T. R., d'un côté au sud-ouest par l'Arrière Alvarado & de l'autre côté au nord-est par le résidu du dit lot contenant environ vingt & un pieds de largeur et appartenant à Frank W. Newman avec les bâties dessus construites, à l'usage, la boulloire, les dynamos et tous les appareils accessoires que Messieurs Craig & Fils ont construits ou installés sur la partie sud-ouest du lot de terre connu et désigné comme le lot numéro sept cent quatre vingt huit, des plan & livre de ravin officiels du cadastre de la Municipalité de la Paroisse de Montréal et

et les poteaux, fils électriques, lignes et circuits électriques, qui servent au dit éclairage et que la dite compagnie a déclaré connaître, et telle qu'elle les avait acquis en vertu d'un Acte d'Obbligation ~~consent~~, Cession & Transport consenti en sa faveur par Messieurs Joseph Ambroise Isaié Craig Isaié Craig & Louis Alphonse Craig, tous trois manufacturiers & électriciens faisant affaires ensemble en société dans la dite cité de St^e Cunigonde de Montréal sous les nom & raison de "Craig & Fils" devant M. J. A. Dorval, notaire soussigné, le dix huit de Novembre dernier.

2^o Toutes sommes de deniers auxquelles la dite cité de St^e Cunigonde peut avoir droit contre les occupants de l'immeuble vendu par le dit acte de vente, ou contre toutes autres personnes à titre de loyer pour valeur de l'occupation du dit immeuble depuis le dix huit de Novembre dernier et à l'avenir.

3^o La somme de huit mille feux de par les dits Craig & Fils en vertu du dit Acte d'Obbligation, Cession & Transport du dix huit de Novembre dernier avec tous intérêts dus & à accroître sur celle à compter du premier d'Avril mil huit cent quatre vingt onze, avec subrogation dans tous ses droits & privilèges lui résultant dans ce dit acte.

Lue

Que maintenant nonobstant les termes, conditions & déclarations contenues au dit acte de vente & transport passé ce jour, les dites parties communément & déclarent comme suit:

Que la dite Compagnie "The Royal Electric Company" reconnaît que la batterie, l'engin, la bouilloire, et le dynamo & autres appareils à l'exception des lampes, énumérés dans l'acte de vente & transport précité, valent au moins une somme de huit mille piastres, & que la seule garantie à laquelle la dite Cité de St. Cunigonde de Montréal est & sera tenue, sera de faire provision sur ses titres ou privilèges qu'elle a et tient sur & au sujet de la dite batterie & de l'engin, la bouilloire, le dynamo susmentionnés, étant entendu que dans le cas où tels titres seraient annulés au sujet d'un ou de plusieurs des articles ci-dessus mentionnés, la dite Cité de St. Cunigonde de Montréal ne sera alors tenue & responsable que de la part de la valeur de tel article déclaré nul & nécessaire pour compléter & former la dite somme de huit mille piastres.

Que de plus l'engin, la bouilloire, le dynamo & autres appareils électriques nécessaires ou utilisés au dit éclairage acquis par la dite Cité de St. Cunigonde de Montréal en vertu du

du dit acte d'obligation, cession & transport en date du 18 Novembre 1890, & cédés & transportés par elle à la dite Compagnie par le susdit Acte de Vente & Transport par ce jour, ont été ainsi cédés & transportés sujets au droit de réméré stipulé en faveur des dits Craig & Fils dans le dit Acte d'obligation, cession & transport en date du 18 Novembre 1890, et dont la dite Compagnie promet & s'oblige de faire sa personnelle affaire à l'acquit de la dite Cite de St^e Cunegonde de Montréal.

Que la dite Cite de St^e Cunegonde de Montréal sera tenue indemne & quitte par la dite Compagnie à l'égard des six mille piastres, que la dite Cite de St^e Cunegonde s'est obligée de payer à Frank W. Newman, agent de Montréal par le dit Acte d'obligation, cession & transport.

Du attendu que la dite Compagnie aurait l'intention de se servir de la propriété vendue, et des appareils électriques cédés pour éclairer la dite Cite de St^e Cunegonde de Montréal, et qu'elle pourrait être empêchée par un cas imprevu & incontrôlable d'en prendre possession alors il est entendu qu'elle aura droit de prendre un délai raisonnable pour faire une nouvelle installation de machines & appareils électriques

lectriques & se pourvoir de ce qui lui faudra pour éclairer la dite ville de St^e Cécile au dév^t du dit contrat & marché pour l'éclairage.

La dite Compagnie paiera le coût des présentes & d'une copie pour la dite ville de St^e Cécile de Montréal.

Dont acte. Fait & Passé à Montréal susdit

Les jours moisis et au a-dessus en premier lieu écrits sous le numéros trois mille sept cent vingt cinq du respectours du dit notaire soussigné, et signé par les dites parties agissant comme susdit avec & en présence du dit notaire soussigné après lecture faite.

(Signé) J. R. Thibaudau, Président

— " — L. H. Héroult, Maire

— " — G. N. Ducharme

— " — M. J. A. Dorval N.P.

Vrai copie de la minute des présentes demeure en mon étude. Un mot rayé est nul.

M. J. A. Dorval
N.P.

N. 3725 - 20 -

28 Aout 1891.

2192

Contre-Lettre

entre

La Cite de Ste-Cunegonde
de Montreal

The Royal Electric Co.

coll

2^{me} copie

M. J. A. Dorval N.P.

P27/D1,46

2192

Le an mil huit cent quatre vingt onze, le
vingt huitième jour du mois d'août

Devant M. J. Arcas Dorval, soussigné notaire
public pour la Province de Québec, résidant & pratiquant
en la cité & le district de Montréal

A comparu:
"La Cité de St. Laurent de Montréal"
corps politique & incorporé ayant son principal bu-
reau d'affaires en la cité de St. Laurent de
de Montréal, dit district, représentée & agissant aux
présentes par Louis Henri Henault, Ecuier mar-
chand, Maire de la dite Cité, et Guillaume
Narcisse Ducharme, Ecuier son Greffier & Trésorier,
tous deux de la dite Cité de St. Laurent de
de Montréal, et spécialement autorisés pour
l'effet des présentes par une résolution du
Conseil de la dite Cité adoptée à une as-
semblée tenue le vingt septième jour d'août
courant — et dont une copie certifiée
demeurera annexée à la minute des présentes
après avoir été signée par le notaire sou-
signé en vertu

Laquelle comparante a vendu et par
les présentes vend, cède & abandonne à toujours
avec la garantie résultant de ses faits et
promesses seulement à la Compagnie dite
"The Royal Electric Company" corps politique
et incorporé ayant son principal bureau et place
d'affaires

2140

d'affaires en la dite Cité de Montréal, représentée et agissant en ces présentes par l'honorable Joseph Rosaire Thibault, notaire du même lieu, son président, dûment autorisé aux présentes par une résolution de la dite Compagnie adoptée à sa séance du vingt cinquième d'août courant, et dont une copie dûment certifiée est demeurée annexée aux présentes, après avoir été signée par le notaire sus-signé, ne varietur, present et acceptant pour la dite Compagnie (ci-après nommée l'acquéreur pour les fins des présentes) ses représentants et ayant cause, savoir:

1^o Un terrain situé dans la dite Cité de St^e Geneviève de Montréal, étant la partie sud-ouest du lot de terre connu & désigné comme le lot numéro sept cent quatre vingt huit du plan et livre de renseignements du cadastre de la Municipalité de la Paroisse de Montréal contenant trente huit pieds et quatre pouces de largeur en front dans sa ligne sud est et dix pieds et six pouces de largeur dans sa ligne nord-ouest par quatre vingt dix pieds et deux de profondeur, le dit terrain étant de forme irrégulière & contenant une superficie de deux mille

mille deux cent neuf pieds, et borné en front au Sud-Est par la rue Albert, en arrière au Nord-Ouest par le chemin de fer C. P. R., d'un côté au Sud-Ouest par l'Assommoir Atholter, et de l'autre côté au Nord-Est par le résidu du dit lot contenant environ vingt et un pieds de largeur et appartenant à Frank W. Norman, avec les bâtiments dessus construits et l'engou, la bouilloire, les dynamos et tous les appareils accessoires que Messieurs Craig & Fils, ont construits ou installés sur la partie Sud-Ouest du lot de terre connu et désigné comme le lot de terre numéro sept cent quatre vingt huit des plans & levés de renvoi officiels du Cadastre de la Municipalité de la Paroisse de Montréal & les poteaux, fils électriques, lignes et circuits électriques, qui servent au dit éclairage et que la dite Compagnie déclare connaître, le tout tel qu'elle l'a acquis en vertu d'un Acte d'obligation,cession & transport consenti en sa faveur par Messieurs Joseph Ambroise Isaac Craig Isaac Craig & Louis Alphonse Craig tous trois manufacturiers & électriciens faisant affaires ensemble en société dans la dite cité de St. Louisbourg sous les noms de "Craig & Fils" devant M. J. A. Dorval, notaire soussigné, le dix huit de Novembre dernier.

2^o Toutes sommes de deniers auxquelles
la

la dite Cote de St. Lunigonde peut avoir droit contre les occupants de l'immeuble ci-dessus décrit ou contre toutes autres personnes à titre de loyer pour valeur de l'occupation des dits immeubles depuis le dix huit de Novembre dernier & à l'avenir

3^o La somme de huit mille frastres due par les dits Craig & Fils en vertu du dit Acte d'obligation, Cession & Transport du dix huit de Novembre dernier avec tous intérêts dus & à accroître sur icelle à compter du premier d'Avril mil huit cent quatre vingt onze, la dite Cote de St. Lunigonde subroguant la dite Compagnie dans tous ses droits & privilèges résultant de ce dit acte.

Et il est dans l'état que le dit immeuble & ses accessoires se trouvent actuellement l'acquiesseur s'en déclarant satisfaite et le connaître sans aucune réserve par la dite vendeuse qui s'en déclare propriétaire pour l'avoir acquis par acte de vente consenti en sa faveur par Frank W. Newman devant M. J. A. Dorval, notaire à Montréal, le dix huit de Novembre dernier et enregistré dans le bureau d'enregistrement des Comtes de Hochelaga & Jacques Cartier sous N^o 37,979, quant au dit immeuble seulement.

Le dit Frank W. Newman avait acquis avec plus grande étendue de terrain le dit immeuble

C 1 4 6

immuable par acte de vente consenti en sa faveur par Louis N. Dupuis devant P. A. Beauclou, notaire, à Montréal, le douze de Septembre mil huit cent quatre vingt dix, et enregistré dans le bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga + Jacques Cartier le 16 Septembre 1890 sous le N^o 35090, et le dit Louis N. Dupuis avait lui même acquis la dite propriété avec plus grande étendue de terrain par acte de vente consenti par Maurice N. Delisle et al co-qualités et Thomas Workman en sa faveur devant J. Doucet, notaire, le vingt d'Août mil huit cent quatre vingt neuf, et enregistré dans le dit bureau d'enregistrement le 31 Août 1889 sous le N^o 30660.

La dite propriété est vendue communie et sous la tenure de franc alleu roturier et libre de tous droits seigneuriaux en vertu d'un Acte de Commutation passé devant Geo. Weckes & son confrère, notaire, le vingt deux de Mars mil huit cent soixante + quatre.

La vendueuse déclare que la propriété ci-dessus vendue est hypothéquée conjointement avec la balance du dit lot numéros sept cent quatre vingt huit et les lots numéros sept cent quatre vingt sept, sept cent quatre vingt six, sept cent quatre vingt cinq, sept cent quatre vingt quatre, sept cent quatre vingt trois, sept cent quatre vingt deux + sept cent quatre vingt un

P27/D1,46

un officier du dit Cadastre pour une somme de huit mille deux cent soixante & quatorze piastres courant, due & payable à Maurice Nolan Delisle et autres es-qualité & aux représentants de Thomas Workman avec intérêt sur celle à compter de ce jour en vertu du dit acte de vente du vingt d'Août mil huit cent quatre vingt neuf & enregistré sous le N^o 30660, laquelle somme le dit Frank W. Norman s'est obligé de payer aux dits Delisle et al es-qualité et aux représentants du dit Thomas Workman par son dit Acte de vente du douze de Septembre dernier, et s'est aussi obligé d'entretenir la dite vendresse quitte et indemne par son dit acte de vente du dix huit de Novembre dernier.

La présente vente est ainsi faite

1^o Pour le prix ou somme de sept cent soixante et treize piastres & quinze centimes, que la dite Compagnie acquireuse s'est obligé de payer ou faire toucher à l'acquit de la dite vendresse au dit M. N. Delisle et al es-qualité et aux représentants du dit Thomas Workman le sept d'Octobre mil huit cent quatre vingt treize en paiement d'autant sur le prix de vente qui leur est dû comme susdit, en vertu du dit Acte de vente du vingt d'Août mil huit cent quatre vingt neuf et dont
le

le paiement a été assumé comme susdit, quant à la dite somme de sept cent soixante & treize piastres et quinze centimes par la dite vendeuse en vertu de son dit Acte de vente avec intérêt sur icelle au taux de six pour cent par an à compter du premier de Mai dernier, et payable semi-annuellement le premier de Mai & de Novembre de chaque année, le premier desquels paiements se fera le premier de Novembre prochain, et quant au surplus pour compléter la dite somme de huit mille deux cent soixante & quatorze piastres par le dit Frank. W. Norman, en capital & intérêts en vertu de ses dits actes de vente du douze de Septembre mil huit cent quatre vingt dix & du dix huit de Novembre dernier respectivement.

La présente vente est en outre faite à la condition expresse que la dite Compagnie acquiesce & oblige de tenir et par les présentes tient la dite Corporation vendeuse quitte, libre & indemne de toutes responsabilités relativement à la dette & hypothèque de huit mille deux cent soixante & quatorze piastres due aux dits M. N. Delisle et alii qualifiés et aux représentants du dit Thomas Workman en vertu des actes précités, promettant d'en faire sa personnelle affaire à l'acquit et décharge de la dite vendeuse.

De son côté la dite vendeuse pour favoriser

en autant que possible la dite acquiescence et la protéger contre toute dette & hypothèque, la subroger sans aucune garantie ni responsabilité dans tous ses droits, privilèges, réclamations & recours qu'elle peut avoir contre ses auteurs en vertu des actes précités.

Pour sûreté de tout ce que ci-dessus, les dits lots ci-dessus mentionnés demeureront affectés en faveur de la dite vendeuse & de tous autres que de droit pour la sûreté du paiement des sommes dues comme susdit.

2^e: Pour et en considération d'une autre somme de huit mille piastres, que la dite Compagnie concessionnaire "The Royal Electric Company" s'oblige & promet payer à la dite Cité de St^e Luce de Montréal à l'acquit des dits Messieurs Craig & Fils, qui se sont obligés au paiement de telle somme à la dite Cité de St^e Luce de Montréal & dont ils sont débiteurs en vertu du susdit Acte d'obligation, l'cession & Transport par paiements trimestriels égaux et consécutifs de huit cent soixante & quinze piastres chacun à commencer trois mois après le commencement du contrat, et ensuite à continuer de trois mois en trois mois jusqu'au paiement entier de la dite somme de huit mille piastres, avec intérêt sur cette somme ou toute balance d'elle en aucun temps due au taux de six pour

à éclairage
fait entre la dite
vendeur et la
dite acquiescence ce
jour devant le
notaire Soufflet,

[Signature]

pour cent par an à compter du commencement du contrat, et payable tous les trois mois. Le premier desquels paiements d'intérêt sera dû & exigible trois mois après le commencement du dit contrat.

Il est convenu que tous les paiements d'intérêt demeurant en souffrance & non payés après échéance, porteront eux mêmes intérêt au même taux à compter de l'échéance jusqu'au paiement réel.

Et en garantie & sûreté du paiement de la dite somme de huit mille piastres en capital et intérêt, la dite Compagnie cède, transporte et abandonne à la dite Cité de St^e Cunigonde de Montréal en acceptant pour elle même et ses représentants, savoir :

Tous les paiements à devenir dus et payables à la dite Compagnie en vertu d'un contrat & marché pour l'éclairage à l'électricité fait entre elle et la dite Cité de St^e Cunigonde de Montréal devant M^r J. O. Dorval, notaire soussigné, ce jour, jusqu'à concurrence de la dite somme de huit cent soixante & quinze piastres, et les intérêts.

Pour plus de garantie en cas d'incendie du paiement de la dite somme de huit mille piastres en capital & intérêts, la dite Compagnie s'oblige de tenir constamment assurés
contre

contre le feu tous les engins, bouillottes, dynamites, accessoires et en aucun temps construits ou installés sur la dite partie Sud-Ouest du dit lot numéros sept cent quatre vingt huit et qui serviront au dit éclairage, en faveur de la dite cité de St^e Louisgoude pour une somme d'au moins trois mille piastres, et la police de telle assurance sera faite au nom de la dite cité de St^e Louisgoude ou à elle dûment transportée pour lui permettre d'en toucher elle-même le montant au cas de feu.

Et au cas où la dite compagnie négligerait de fournir à la dite cité de St^e Louisgoude de Montréal au moins deux jours avant échéance, la preuve que telle assurance est en force, et le renouvellement de la prime, alors cette dernière pourra effectuer ou renouveler telle assurance en son nom ou au nom de la dite compagnie aux frais de cette dernière, qui sera alors tenue de lui rembourser toutes sommes payées à cet effet avec intérêt sur icelles.

Il est convenu que si la dite compagnie négligerait d'éclairer la dite cité de St^e Louisgoude de Montréal conformément au susdit contrat d'éclairage après un avis de trois mois, qu'alors la dite cité de St^e Louisgoude de Montréal aura le droit d'exiger immédiatement en un seul paiement toute la dite somme de huit mille piastres en capital & intérêts, et d'en demander

demandeur & recevoir le paiement par toutes
voies & moyens que de droit.

Les présentes sont consenties sans préjudice
ni aucune novation ni dérogation à aucune
des clauses & conditions résultant en faveur de
la dite Cite de St^e Cunegonde de Montreal du
contrat & marché précité fait entre les parties aux pré-
sentes devant le notaire soussigné ce jour, lesquelles
clauses et conditions la dite Cite de St^e Cunegonde
de Montreal entend consacrer dans tous leurs ef-
fets à l'encontre de toute objection ou difficulté.

Pour sûreté du paiement de la dite somme
de huit mille piastres, les immeubles ci-dessus
vendus sont et demeureront hypothéqués en faveur
de la dite Cite de St^e Cunegonde par privilège de
vendeur.

La dite Compagnie acquiesce prendra possession
de la dite propriété vendue le au premier de Mai
prochain ou plus tôt & à la date à laquelle elle
sera appelée à commencer son contrat pour l'éclair-
rage de la Cite de St^e Cunegonde.

La dite Compagnie paiera le coût des
présentes & d'une copie pour la dite Cite de St^e
Cunegonde.

Donné acte. Fait & Passé en la dite Cite
de Montreal, le jour, mois & an ci-dessus en
premier lieu écrit sous le numéro trois mille
sept

P27/D1,46

sept cent vingt quatre — du répertoire
du dit notaire soussigné & signé par les dites parties
aux présentes avec & en présence du dit notaire soussigné
après lecture faite

- (Signé) J. R. Thibaudes, Président
- " — L. H. Hénauld, Mari
- " — M. Ducharme
- " — M. J. A. Dorval, N.P.

Vrai copie de la minute des présentes de
mesure en mon étude. Mon renvoi en marge approuvé
est bon.

M. J. A. Dorval
c.c.s.

N^o 3724 70 -

28 Aout 1891.

2192

Fonte

par -

La cite de St-Louis
à
The Royal Electric Co.

coll

2^{me} copie

M. J. A. Doreau?

P27/D1,46

E 1 4 6

L'An mil huit cent quatre vingt onze, le
vingt-huitième jour du mois d'Août.

Devant M. J. Areas Dorval, sous-signé
notaire public pour la Province de Québec, résidant
et pratiquant en la Cité et le district de Montréal.

Ont Comparu :

La Compagnie "The Royal Electric
Company", corps politique et incorporé ayant
son principal bureau & place d'affaires en
la dite Cité de Montréal, représentée et agis-
sant en ces présentes par l'honorable Joseph
Roxaire Thibault, sénateur du même
lieu, son président, dûment autorisé aux
présentes par une résolution de la dite Com-
pagnie, adoptée à sa séance du vingt-cin-
quième jour d'Août courant, et dont une
copie dûment certifiée est demeurée annexée
aux présentes après avoir été signée par le
notaire sous-signé ne varietur.

partie aux présentes de première part.

Et "La Cité de Ste. Cécile de Montréal"
corps politique et incorporé ayant son principal
bureau d'affaires en la Cité de Ste. Cécile
de Montréal, dit district, représentée & agissant
aux présentes par Louis Henri Hénault, écrivain,
Marchand, maire de la dite Cité, et Guillaume
Narcisse Ducharme, écrivain, son greffier & trésorier,
tous deux de la dite Cité de Ste. Cécile de
Montréal, et spécialement autorisés pour
l'effet des présentes par une résolution du Conseil
de la dite Cité, adoptée à une Assemblée tenue
le vingt-septième jour d'Août courant, et dont
une copie certifiée demeurera annexée à la
minute des présentes, après avoir été signée
par le notaire sous-signé ne varietur.

partie aux présentes de deuxième part.

Lesquelles parties de part et d'autre ont fait
entre elles le Contrat & Marché suivant pour
l'éclairage

l'éclairage de la dite Cité de Ste. Cécile de Montréal par la lumière électrique, savoir:

La dite Compagnie "The Royal Electric Company" s'engage par les présentes et promet de fournir et tenir en opération, toutes les machineries électriques, les appareils, lampes, fils électriques et autres accessoires nécessaires et requis pour l'éclairage au moyen de lumières électriques, de la dite Cité de Ste. Cécile de Montréal, de la manière suivante:

1^o Chaque lumière ou lampe devra produire une lumière à arcs au moins égale en clarté à la lumière à arcs actuellement fournie à cette Cité par Messieurs Craig & fils ou ayant cause, et sera placée aux endroits qui leur seront indiqués par l'inspecteur ou personne chargée par le Conseil de la dite Cité de Ste. Cécile de Montréal, de surveiller le posage des dits appareils et des lampes électriques.

2^o Les fils et lignes électriques dont on se servira seront faits de cuivre annéé six, tout à fait isolés, protégés, couverts et construits conformément aux règles, règlements et réquisitions en force du bureau des Assurances de l'Etat de New York, et seront posés convenablement sur des croisées proprement liées à des poteaux et à une distance suffisante pour ne pas nuire au système d'alarme maintenant existant, non plus qu'à tout fil métallique de télégraphe, de téléphone ou de tout appareil d'alarme sans le consentement spécial du Conseil de la dite Cité de Ste. Cécile, les dites lignes ou fils métalliques devant être tendus autant que possible de manière qu'ils ne puissent se mêler avec les autres lignes ou fils télégraphiques.

3. Les lignes électriques et les circuits dont on se servira devront être construits et équipés de telle manière qu'on puisse fermer chaque circuit séparément, sans diminuer la lumière des autres, afin que dans un cas d'incendie, le chef de la brigade des feux et le chef de la police puissent fermer le circuit avoisinant le lieu de l'incendie, s'ils le jugent à propos pour éviter les accidents, droit qui leur est accordé par les présentes.

4. Tous les poteaux destinés à supporter les lampes, fils ou lumières électriques seront en cèdre aussi droits que possible, écorés, plantés à une profondeur de quatre pieds en terre, et ayant une hauteur uniforme d'au moins quarante pieds.

5. Les courants électriques en rapport avec les lumières ou lampes dont on se servira, ne devront pas excéder deux mille volts dans chaque circuit.

6. Les lampes ou lumières électriques devront être placées à tels endroits qui seront indiqués par le Conseil de la dite Cité de Ste. Cécile de Montréal ou par son délégué, et il devra être placé au moins trente cinq lampes ou lumières électriques pour commencer le dit éclairage aux endroits dans la dite Cité de Ste. Cécile, avec obligation pour la dite Compagnie d'en placer d'autres pour le prix ci après convenu aux endroits qui seront indiqués par le Conseil de la dite Cité, quand et en tels nombres qu'il plaira au dit Conseil de décider, et de les déplacer et remplacer au besoin au désir du présent Contrat à leurs frais & dépens, étant bien entendu que l'éclairage de la dite Cité sera fait exclusivement par la dite Compagnie pendant la durée du présent Contrat.

7^o Toutes les dites lampes ou lumières électriques et chacune d'elles seront allumées chaque soir à la brume, et devront éclairer toute la nuit jusqu'à l'aurore du lendemain.

8^o La dite Cité de Ste. Cécile de Montréal par son conseil aura droit en aucun temps de choisir et nommer un inspecteur pour surveiller le système électrique de la dite Cité, lequel inspecteur aura le droit de visiter en tout temps les boutiques, ateliers, usines devant servir à l'éclairage de la dite Cité & ouvrages de la dite Compagnie qui devra lui en faciliter l'accès, surveiller et diriger la pose des poteaux des fils ~~électriques~~ télégraphiques et des lampes électriques; il aura aussi le droit de faire exécuter tous les réglemens en force concernant l'éclairage de la dite Cité par l'électricité, il pourra exiger que la dite Compagnie applique tous les appareils et moyens en usage actuellement et qui pourront être découverts et mis en usage pendant la durée du présent contrat, pour prévenir les accidents qui pourraient survenir par suite du dit système d'éclairage, lesquels appareils et inventions seront posés et appliqués aux frais et dépens de la dite Compagnie qui en sera seule, comme d'ailleurs elle est et sera tenue, responsable de tous accidents & dommages, soit aux personnes soit aux propriétés qui pourraient survenir par suite du posage et de l'existence du dit système d'éclairage dans la dite Cité de Ste. Cécile de Montréal.

9^o La dite Compagnie ne sera pas responsable des interruptions qui pourraient survenir dans la lumière fournie par les dites lampes électriques par suite de cas
fortuits

137

fortuits, cause inondation, inondation considérable, grève des employés et autres accidents imprévus survenant sans la faute ou la négligence de la dite Compagnie ou dans le cas qu'aucune lumière serait éteinte ou qu'aucun circuit serait fermé par le chef de police ou le chef de la brigade du feu, tel que plus haut stipulé, et dans chaque tel cas il n'y aura pas de dommages contre la dite Compagnie, ni de réduction dans le prix du présent Contrat, mais dans le cas d'insuffisance des machines, engins, appareils et accessoires servant au dit éclairage, et dans le cas de faute, négligence ou incapacité de la part de la dite Compagnie, la dite Cité de Ste. Cécile de Montréal aura le droit de charger trente cinq centus par lampe ou lumière électrique pour chaque nuit que telle lampe ou lumière électrique n'aura pas été allumée ou n'aura pas éclairé au désir du présent Contrat, après et nonobstant avis donné par téléphone ou autrement à quelqu'un des employés de la dite Compagnie. The Royal Electric Co de l'insuffisance ou inaction d'aucune telle lampe et défaut de la part de cette dernière d'y remédier immédiatement cette pénalité étant imposée et payable sans aucun préjudice aux droits & recours de la dite Cité de Ste. Cécile de Montréal pour contraindre la dite Compagnie à fournir le dit éclairage conformément à ce Contrat, et à défaut par la dite Compagnie de se conformer et fournir tel éclairage pour tous dommages qu'elle pourrait souffrir et avoir droit de réclamer de

de la dite Compagnie à raison de son refus ou négligence d'éclairer la dite Cité aux termes du présent Contrat.

10^e La dite Compagnie aura droit de planter des poteaux et d'y placer des fils électriques ou câbles et autres appareils nécessaires et requis pour l'exécution du présent contrat dans toutes les rues et places publiques de la dite Cité, même là où il n'y aurait pas de lampes, le tout sous la surveillance et direction du dit inspecteur; la dite Compagnie aura droit de se servir des poteaux appartenant, venant et de ceux qui appartiendraient plus tard à la dite Cité de Ste. Cécile et qui auront la hauteur voulue, pour y placer et poser leurs fils ou câbles électriques pourvu que tels fils ou câbles soient bien tendus et placés à une distance suffisante pour ne pas nuire au système actuel d'alarme et de tous autres fils ou câbles de télégraphe ou de téléphone.

La dite Cité de Ste. Cécile de Montréal aura aussi le droit de se servir des poteaux appartenant, venant et de ceux qui appartiendraient à la dite Compagnie pour y poser ses fils électriques et autres appareils pour les fins d'alarme de feu et de police, pourvu que cela ne nuise pas au système d'éclairage par la dite Compagnie et ce sans payer aucune indemnité à la dite Compagnie.

11^e Tous les poteaux plantés par la dite Compagnie dans les limites de la dite Cité, de même que tous les fils, câbles, lampes électriques et tous autres appareils posés, placés et employés dans les rues de la dite Cité pour éclairer la dite Cité par la
lumière.

(4)

lumière électrique, seront et demeureront la propriété de la dite Compagnie, mais dans le cas que cette dernière faillirait pour quelque cause que ce soit pendant trois jours d'éclairer la dite Cité au moyen des dites lumières électriques, la dite Cité de Ste. Cécile de Montréal aura le droit, nonobstant toute clause antérieure à ce contraire et sans préjudice à la clause de recours & dommages ci-dessus, de prendre possession immédiatement des engins, dynamos, batteries et tous les dits appareils, poteaux, lignes électriques, lampes, cables et autres objets servant au dit système d'éclairage, de s'en servir et en user comme bon lui semblera, et sans réclamations ni recours en dommages soit pour la dite Compagnie ou ses représentants et ayant cause jusqu'à ce que la dite Compagnie soit disposée et capable de continuer leur présent Contrat et d'en remplir les charges.

12^e. Le présent Contrat est fait pour dix années entières et consécutives à compter du premier de Mai, mil huit cent quatre vingt douze, avec droit pour la dite Cité de Ste. Cécile de Montréal de continuer le présent Contrat année par année ensuite aux mêmes prix et conditions sans avis, la dite Cité de Ste. Cécile devant dans le cas de discontinuation après les dites dix années donner avis à la dite Compagnie de son intention de mettre fin au présent Contrat au moins trois mois avant la fin de l'année — alors courante ou avant le premier de Mai alors prochain.

13^e. Il est entendu et convenu que la dite Compagnie sera préparée comme par

par les présentes, elle s'y oblige à commencer l'éclairage de la dite Cité de Ste Cécile de Montréal par l'électricité le premier jour du mois de Mai prochain ou avant. C'est à dire aussitôt que Craig & fils ou ayant cause refuseront ou discontinueront d'éclairer au désir de leur acte ou à la demande de la dite Cité de Ste Cécile de Montréal, les rues de la dite Cité seront éclairées toutes les nuits pendant la durée du présent Contrat par la lumière électrique de la force spécifiée aux présentes, aux frais et dépens, risques & périls de la dite Compagnie qui sera responsable de tous dommages que la dite Cité pourrait encourir par sa négligence, son défaut de connaissance et son incapacité en pareille matière.

14°. Le présent Contrat et marché est fait pour et moyennant le prix ou somme de cent piastres par année pour les trois premières années et de cent quarante piastres par année pour la balance, du terme par chaque lampe ou lumière électrique fournie, posée, entretenue et allumée chaque soir et qui éclairera au soir des rues ou places publiques de la dite Cité suivant les conditions du présent Contrat, laquelle somme sera payable par la dite Cité de Ste Cécile par paiements trimestriels égaux & consécutifs, le premier desquels paiements deviendra dû et échû trois mois après que la dite Compagnie aura commencée à exécuter le présent Contrat.

Le prix sera le même savoir cent piastres par année payable comme susdit pour

pour chaque lampe ou lumière additionnelle que la dite Cité de Ste. Cécile, ou donnera, et que la dite Compagnie fera éclairer pendant les trois premières années du présent Contrat et cent quarante piastres pour la balance du terme.

15^e La dite Compagnie s'oblige de plus d'éclairer par la lumière électrique, sans aucune charge ni indemnité en sa faveur, l'Hotel de Ville y compris la maison de pompes et le poste des pompiers en y plaçant et faisant fonctionner autant de lumières incandescentes électriques que la dite Cité requerra, à commencer à trois heures de l'après-midi chaque jour, et à continuer durant les heures requises par la dite Cité, et il est convenu que la dite Cité de Ste. Cécile, aura droit de charger à la dite Compagnie trente cinq centimes par heure durant tout le temps que la lumière ne suffira pas au besoin de la dite Cité pourvu qu'avis ait été donné comme ci-dessus et que la dite Compagnie ait négligé de remédier immédiatement au défaut de lumière.

16^e Il est spécialement convenu que tous les matériaux employés ainsi que la main d'œuvre dans l'exécution des différents travaux et ouvrages requis & faits pour l'éclairage de la dite Cité par la lumière électrique aux termes & conditions ci-dessus, seront de la meilleure qualité et de première classe, et que de plus ils seront soumis à l'approbation ou au refus de la dite Cité de Ste. Cécile de Montréal ou de son inspecteur nommé pour la surveillance, d'iceux.

17^e Il est également entendu que la dite

dite Compagnie s'oblige de fournir la lumière électrique à la demeure des citoyens et aux places d'affaires des marchands et autres commerçants de la dite Cité de Ste. Cécile aux mêmes prix que ceux chargés ou à être chargés en aucun temps par la dite Compagnie dans les limites de la Cité de Montréal pour une lumière de la même nature et force, pourvu que tel éclairage lui rapporte un revenu de dix pour cent sur les dépenses qu'elle fera à cet effet.

18°. Pendant la durée du présent Contrat, la dite Compagnie sera exemptée de payer toutes taxes d'affaires et toutes taxes municipales sur les lots portant les numéros sept cent quatre vingt un, sept cent quatre vingt deux, sept cent quatre vingt trois, sept cent quatre vingt quatre, sept cent quatre vingt cinq, sept cent quatre vingt six, sept cent quatre vingt sept et sept cent quatre vingt huit des plan & livre de renvoi officiels de la Paroisse de Montréal ou sur tous autres immeubles dans les limites de la dite Cité où elle localisera sa station électrique ou son usine; soit que les dites stations et usine servent uniquement pour l'éclairage de la dite Cité de Ste. Cécile ou qu'elles soient également utilisées pour l'éclairage de toutes autres municipalités, personnes ou corporations; et il est aussi convenu que la taxe de l'eau que la dite Compagnie pourra dépenser sera commuée d'année en année aussi longtemps que cette dernière le désirera pendant la durée du présent Contrat pour une somme de trois cents dollars par année.

19°. La dite Compagnie paiera le coût des

des présentes et d'une copie d'icelles pour la dite Cité de Ste. Cécile de Montréal, — ainsi que tous accessoires relatifs au présent Contrat, advenant l'annexion de la dite Cité de Ste. Cécile, à la Cité de Montréal, la dite Compagnie aura le droit de mettre fin au présent Contrat en aucun temps, en donnant trois mois d'avis à cet effet.

Dont Acte: Fait & Passé en la dite Cité de Montréal, les jours, mois & an ci-dessus en premier lieu écrits, sous le numéro trois mille sept cent vingt trois du répertoire du dit notaire soussigné, et signé par les dites parties aux présentes agissant comme susdit avec et en présence du dit notaire soussigné, après lecture faite.

(Signé)

J. R. Thibauton président

L. H. Henault Maire

G. W. Ducharme

M. J. A. Dorval h. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en son étude.

Ce mot rayé est nul.

J. A. Dorval
h. P.

3123 - 17 -
- 2192 -
- 22 -
28 Aout 1891

Levee du 27 Aout 1891
Present: L. H. Hermand
O. L. Lelievre
E. F. Labonde
H. Mouny
J. B. Durocher
J. A. R. Bernard

Contrat & Marché
pour l'éclairage à l'électricité
entre

La Cité de St. Cyprien
de Montréal

&
The Royal Electric Company
3ème Copie

M. J. A. Dorval S. P.

P27/D1,46

E 1 4 6

P27/D1,46



Pièces réunies

FIN

P27/D1,46



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,46

BUREAU DU TRÉSORIER DE LA CITÉ.

No. 1230

Folio 42

M. P. Dagenais

Doit à LA CITÉ DE SAINTE-CUNÉGONDE DE MONTRÉAL,

Pour trois mois d'approvisionnement d'eau finissant le 31 Octobre 189 / , comme suit, savoir :—

Ce compte est payable à l'Hôtel-de-Ville.

Comme locataire ou occupant de maison d'habitation, No 347 Rue Delis	\$ 188
" " " Magasin, bureau, boutique, No Rue	
" " " Hôtel, auberge, No Rue	
" " " No Rue	
Gallons d'eau à centins par 1000 gallons.....	
Engin à vapeur à cheva de force, à \$7.00 chaque force.....	
Montant du compte..... \$	} 5% si payé pour l'année avant le premier Septembre.
Arrérages.....	
\$	

L'Eau est payable par quartier et D'AVANCE.

AVIS—Veillez payer ce compte dans le cours de ce mois, sinon l'eau sera arrêtée et vous serez poursuivi.

Rapportez ce compte en venant payer.

TOURNEZ.

P27/D1,46

On appelle particulièrement l'attention sur les clauses suivantes relativement au
Département de l'Aqueduc.

ARTICLE 468.—La Cité introduit l'eau dans les maisons ou autres bâtiments; mais la distribution de l'eau dans ces maisons ou bâtiments après qu'elle y a été introduite, est à la charge des propriétaires ou occupants et faite par ceux-ci; mais dans tous les cas où la maison ou le bâtiment se trouve à quelque distance de l'alignement de la rue, la Cité peut poser la conduite d'eau jusqu'à l'alignement de la rue, et a le droit d'exiger du propriétaire le prix de l'eau, quand même ce dernier refuserait ou négligerait de faire correspondre cette conduite d'eau avec sa maison ou son bâtiment.

ARTICLE 469.—Si quelque propriétaire refuse ou néglige de faire cette distribution, et que le Conseil exige du locataire le prix de l'eau, celui-ci peut alors retenir, sur le loyer de l'immeuble qu'il occupe et qu'il doit payer au propriétaire, le montant du prix de l'eau qu'il a payé à la Cité, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans le bail.

REGLEMENT DU CONSEIL DE VILLE, No. 12.

SECTION 3.—Il est expressément défendu à tout occupant de maison ou bâtisse ou d'aucune partie d'icelle approvisionnée d'eau du dit Aqueduc, de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, d'en puiser au-delà de la quantité convenue, ou de la gaspiller, ou de frauder la dite Corporation en aucune manière quant à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

SECTION 13.—Nulle personne ne prendra ou se servira de l'eau de l'Aqueduc de la dite Cité pour des fontaines privées, ou pour des tuyaux d'arrosage, ou pour des matériaux de construction ou pour des manufactures à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu du comité de l'eau, une permission par écrit à cet effet et payé les taux respectifs chargés dans le tarif ci-joint pour l'approvisionnement d'eau en pareil cas, et il est expressément défendu de se servir des dits tuyaux d'arrosage pour arroser les rues entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi.

SECTION 14.—Il est défendu de se servir de tuyau d'arrosage qui ont plus qu'un quart de pouce d'orifice, ou de se servir d'aucun tuyau d'arrosage pour le nettoyage des chevaux, carrosses, omnibus, ou autres voitures.

SECTION 16.—La taxe de l'eau sera payable par l'occupant ou locataire ou les occupants ou locataires de toute bâtisse ou partie de bâtisse, dans la dite municipalité, approvisionnée d'eau au moyen du dit Aqueduc, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau, ou de s'en servir, par paiements trimestriels et d'avance, au bureau de la Corporation en la manière pourvue pour le recouvrement des autres taxes municipales. La dite taxe de l'eau ne sera en aucun cas exigible que pour les maisons, tenements ou bâtiments occupés par les propriétaires, locataires ou occupants.

SECTION 19.—Dans tous les cas de non-paiement des dites charges imposées par le présent Règlement dans les trente jours qui suivront leur échéance, le dit Conseil ou tout officier dûment autorisé et chargé de surveiller le fonctionnement du dit Aqueduc, pourra discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toute bâtisse pour laquelle les dites charges sont dues, ou à toute personne qui fera défaut de payer les dites charges, ce qui n'empêchera pas les dites charges de courir comme auparavant et l'eau ne sera donnée de nouveau à telles personnes ainsi en défaut que lorsque paiement aura été fait de tous ar-rages dus.

(WATER CLOSETS).—Il n'est point fait de charge sur les *water-closets* dans les maisons d'habitations ou logements, pourvu que l'exemption ainsi accordée ne soit pas censée priver la Cité du droit d'arrêter l'approvisionnement de l'eau dans tous les cas de non-paiement du prix ordinaire annuel de l'eau.

256

253 08

P27/D1,46

2193

2193

Leshe de Taxe
d'Eau

M. Bilisio

31 auy 91
M. Bilisio

St. Cunejnde auy. 3/91

Conseil

Comme j'ayant la somme
de 87 et j'ayte de
loyer recevant le
logis du n^o 347 Metis
voyez donc a ce que
je jaye de meme
montant d'ay que
les autres qui jaye
? j'ayte je j'ayte
Naron Ca Balance
que j'ai donne de
trop le den 3 mois

P27/D1,46

A P
Prosper Laguerre

347 LaSalle

A. Curé

A. D.

2143

P27/D1,46



Pièces réunies

FIN

P27/D1,46

Rapport du Chef du Département
muni du feu de la Cité de
St. Cunegeorde, constatant le
nombre des fontaines
en usage dans la dite Cité
Savoir

- 1 Rue St. Antoine. Pres Allwater
 - 2 " Coursoi ^{no} 230 - Finet
 - 1 " Duquesne Finet
 - 3 " Jacques. actuel - 1559 - 1491
 - 4 " Albert - 792 ^{no} 730. 675 - Dominion
 - 1 " Delisle - 283.
 - 4 " Richelieu. Actuel. 289 - Finet & Dominion
 - 3 " Notre Dame. Paris. Finet. 3041
 - 2 " Huvermay. - Napoléon - 77.
 - 2 " Williard - Napoléon - Finet
 - 1 " Tracey. Pres Mr Ward -
- 24.

Le tout humblement
soumis

St. Cunegeorde
31 Aout. 1891

J. T. Brault
Chef.

2193^A

Rapport du chef
de police

D. Brault

31/8/96

P27/D1,46

2193A

L'an mil huit cent quatre-vingt
huit, le quatorzième jour du mois d'août.

À la requisition de Joseph H. Daré, Écuyer
Maire de la Ville de St. Cuvémond, et de G. N.
Aucharme Secrétaire - Trésorier; tous deux
demeurant dans la dite Ville de St. Cuvémond,
agissant aux présentes pour et au nom de la
dite Ville de St. Cuvémond; corps politique et
dument incorporé par acte du Parlement
Provincial (St 47 Vic. chap. 90, amendé par le
St 49+50 Vic. chap. 51) ayant son bureau et
principal lieu d'affaires dans la dite Ville de
St. Cuvémond.

Je Achille C. A. Bissonnette, Notaire
Public pour la Province de Québec, résidant
et pratiquant dans la Ville de Ste. Anne,
District de Montréal sousigné; me suis
après transporté:

1. Au bureau ou place d'affaires des
Gouverneurs de l'Hôpital Protestant des
aliénés (Protestant Hospital for the insane),
numéro deux cent quatre (204) rue St. Jacques
Montréal, dont William Kennedy, Eschevin
de la Cité de Montréal est président, et
Edouard Hallie du même lieu Secrétaire.

2. À l'un des bureaux de Charles Ber-
ger Contracteur de la Cité de Montréal,
de David Seath Comptable du même lieu
en qualité de Curateur à Jean Baptiste
Alphonse Béique, interdit, et Dame Caroline
Desaulles, épouse séparée de biens de
Frédéric L. Béique, Avocat de la Cité de
Montréal, et d'autres inconnus faisant
affaires sous le nom de Charles Berger Val

administrateurs

administrateurs, ayant un bureau ou place d'affaires dans la dite Ville de St. Guégonde, s'en étant et parlant à des personnes raisonnables employées dans chacun des dits bureaux.

J'ai dit et déclaré aux Gouverneurs du dit Hopital Protestant des aliénés et à la dite société Charles Berger et al administrateurs, en parlant comme sus dit:

Que la Ville de St. Guégonde par une résolution passée et adoptée par son conseil le dix-huit juin dernier (1888) et dont une copie certifiée est demeurée annexée à la minute des présentes, a résolu de protester contre l'érection d'un Hopital Protestant des aliénés à la rivière St. Pierre, à Verdun, dans le Comté d'Hochelega.

Que par une autre résolution adoptée par le dit conseil le vingt-sept juin dernier (1888), dont une copie certifiée est demeurée annexée à la minute des présentes, après avoir été signé par le Notaire sousigné ne varetur pour y avoir recours au besoin; la dite Ville de St. Guégonde a approuvé de nouveau la susdite résolution et a autorisé le Maire et le Secrétaire-Trésorier de la dite Corporation à protester pour et au nom de la dite Ville, les Gouverneurs du dit Hopital Protestant des aliénés (Protestant Hospital for the insane), et les dits Charles Berger et al Administrateurs contre l'érection du dit Hopital projeté, à l'endroit ci-dessus mentionné, parce que l'endroit choisi pour construire le dit Hopital Pro-

testant

Hospitail des aliénés, se trouve situé sur les bords du St. Laurent (appelé à cet endroit Rivière Supérieure) à quelque deux milles seulement en aval de l'aqueduc qui approvisionne d'eau la dite Ville de St. Côme;

Parceque le dit Conseil de la Ville de St. Côme a tout lieu de croire qu'on ne saurait ajouter ailleurs que dans le dit fleuve St. Laurent, le dit Hospital;

Parceque par suite de ces égoûts dans le dit fleuve, l'eau de l'aqueduc de St. Côme deviendra contaminée ou souillée et que les habitants de St. Côme auront à souffrir de l'eau qui sera de nature à nuire à leur bien-être, à leur santé et à la prospérité de la dite Ville en général. Et que Messieurs Berger & Béique par contrat passé avec la dite Ville de St. Côme de fournir à cette dernière, une eau pure et saine.

C'est pourquoi, je le Notaire soussigné, à la requisition susdite eseu parlant comme susdit, ai protesté comme par les présentes je proteste contre les Gouverneurs du dit Hospital Protestant des aliénés (Protestant Hospital for the insane) et Messieurs Charles Berger & al Administrateurs de l'Aqueduc et tous autres qu'il appartiendra pour tout ce que l'on peut et doit protester en pareil cas, leur déclarant que la Corporation de la Ville de St. Côme, les tiendra responsables de tous les dommages qui pourraient résulter par suite des égoûts du dit Hospital dans le fleuve St. Laurent.

Et pour que les Gouverneurs du dit Hospital

Je suis obligée

[Signature]

Hopital ainsi que Messieurs Charles Berger
 & al me puissent pas plaider cause d'ignorance
 du présent protêt, je leur en ai servi et laissé
 dans leur bureau respectif, chacun une
 copie authentique en parlant comme susdit.

Acte: Fait, passé et signifié
 aux lieux, les jours, mois et au susdits, sous
 le numéro mille sept cent vingt-un des
 minutes du Répertoire du Notaire soussigné.

En foi de quoi, j'ai signé les pré-
 sentes pour servir et valoir ce que de
 droit.

(Signé) A. G. Bissomette N. P.
 Vraie copie de la minute des présentes,
 demeurée en mon Étude. Mon renvoi bon.

A. G. Bissomette
 N. P.

²¹⁹⁴
N^o 1721.

Le 14 Août 1888.

Protêt

à la requi-sition de

la Corporation de St-Luc-jonde

à et contre

The Protestant Hospital
for the Insane

et

Charles Berge et al

2^eme Expédition

A. G. Dissourmette M^r.

Notaire de Montréal.

P27/D1,46

P27/D1,46



Pièces réunies

DÉBUT

REGLEMENT NO.- 53

-----00000000000-----

REGLEMENT pour l'approvisionnement de l'eau pour l'usage public et domestique de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal et à ses habitants par la Compagnie dite " THE MONTREAL WATER & POWER COMPANY ou ayant cause.-

-----:x:x:x:x:x-----

A une session générale du Conseil de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil le *quatrième* jour du mois de Septembre Mil Huit Cent Quatre-Vingt-Onze, conformément aux dispositions de l'Acte de la Législature de Québec passé dans la 53 Victoria, Chap.70 et de l'acte qui l'amende, à laquelle session sont présents Monsieur le Maire L.H.Hénault et M.M. les Echevins C.F. Lalonde, S.Delisle, H.Morin, J.H.Doré, Jos.B.Durocher et J.A. R.Léonard formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Monsieur le Maire L.H.Hénault.-

Il est ordonné et statué par Règlement du dit Conseil comme suit; savoir: ---

Section 10:- Le Maire et le Secrétaire-Trésorier de cette Cité sont autorisés à louer par bail emphytéotique à la dite Compagnie "MONTREAL WATER & POWER COMPANY" corps politique et incorporé ayant son siège principal d'affaires dans la Cité de Montréal, pour le terme de vingt-cinq ans à compter du premier jour de septembre courant (1891), le système d'aqueduc appartenant à cette Cité, et ce, aux termes et conditions ci-après mentionnés

Section 20.- Le privilège exclusif d'approvisionnement d'eau la dite Cité et ses habitants pendant l'espace de vingt-quatre ans à dater du premier jour de Septembre courant (1891) est accordé à la dite Compagnie.-

Section 30.- La dite Compagnie devra maintenir, étendre quand le besoin s'en fera sentir, et exploiter le dit système d'aqueduc, durant le terme de Vingt-quatre ans ci-dessus mentionné et à cette fin elle fera usage des Chemins, rues, ruelles et places publiques, dans les limites de cette Municipalité, tels qu'elles sont aujourd'hui ou qu'elles pourront être dans l'avenir, par suite d'extension, pour y placer des tuyaux principaux ou distributeurs et autres conduits, y ériger des bornes fontaines et autres appareils pour fournir l'eau en quantité suffisante à la dite Cité et à ses habitants, pour usage public et domestique et pour faire toutes réparations et additions au dit système d'aqueduc durant les Vingt-Quatre ans plus haut mentionnés.-

Section 40.- La dite Compagnie, ses associés, successeurs ou ayant cause, emploieront le plus grand soin et la plus grande diligence dans l'usage des dites rues, ruelles et places publiques, ne seront cause d'aucune construction ni d'aucune interruption qu'ils pourront éviter et ne causeront aucun dommage à aucun tuyau, conduit ou canal d'égouts placés à l'intérieur ou à la surface des dites rues, ruelles et places publiques.- La dite Compagnie ses associés, successeurs ou ayant cause prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter tout ce qui pourrait mettre en danger la vie et la sûreté des personnes, par suite de l'exercice des droits et privilèges qui leur sont concédés, et verront à ce que toute excavation ou obs-

truction soit convenablement éclairée, gardée et protégée, et à ce qu'après l'achèvement des travaux, les rues, ruelles et places publiques ou carrés dont la Compagnie se servira, soient remis dans l'état où ils étaient auparavant, autant que possible et sans délai.-

La dite Compagnie, ses associés successeurs ou ayant cause devront garantir et tenir indemne la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal de tous dommages et de toute responsabilité résultant d'infraction de leur part à la présente section.-

Section 50.- Les tuyaux devront être en fonte de première qualité et les bornes fontaines, robinets et valves devront être aussi de première qualité et suffisantes pour l'usage auquel elles sont destinées.-

X
Sec. 60.- La dite Compagnie fera tous les travaux nécessaires et posera tous les tuyaux requis pour la conduite de l'eau et pour sa distribution à partir du tuyau de la rue jusqu'à l'intérieur du mur de front de chaque maison, magasin ou Bâtisse habitable érigés dans les limites de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, pourvu que ce ne soit pas à une distance de plus de Dix pieds de l'alignement de la rue, et tout propriétaire devra poser sur sa propriété un tuyau d'approvisionnement et le relier au tuyau de distribution; et trente jours après la pose du dit tuyau de distribution la dite Compagnie sera en droit de réclamer le paiement de l'eau aux prix ci-après mentionnés soit que le propriétaire ait fait ou non la liaison.-

Section 70.- La dite Compagnie fournira elle-même et de ses propres deniers tous les matériaux nécessai-

res pour l'entretien et l'agrandissement du dit aqueduc administrera et entretiendra le dit aqueduc à ses propres frais et à ses risques et périls durant tout le temps et jusqu'à ce que la dite Cité reprenne possession comme dit ci-après et paiera elle-même toutes indemnités auxquelles pourraient avoir droit les propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il pourrait devenir nécessaire de faire des travaux pour les fins ci-dessus mentionnées ainsi que tous dommages quelconques pouvant résulter du dit système d'aqueduc en faveur de quelque personne que ce soit.-

Section.80.- La dite Cité restera propriétaire du dit système d'aqueduc et de toutes les additions qui y seront faites.-

Section 90.- La dite Compagnie fournira de plus un approvisionnement d'eau suffisant pour alimenter les bornes-fontaines qui sont maintenant érigées ou qui le seront dans la suite sur le parcours du système d'aqueduc actuel dans la dite Cité et sera tenue de placer et maintenir, à ses frais, tant sur le parcours du système actuellement établi que sur toute extension ou prolongement de tuyau à l'eau des bornes fontaines à double orifice, sans aucune compensation ou charge pour l'eau qui sera ainsi fournie, pour ces bornes-fontaines, et ce sous la direction du Conseil de la dite Cité pourvu que le nombre de ces bornes-fontaines ne dépasse pas le chiffre de Trente-Cinq(35). Et dans le cas où cette Cité requerrait l'érection d'aucune borne-fontaine, au-delà de ce chiffre, la dite Compagnie érigera, maintiendra et entretiendra toute borne-fontaine ainsi requise, en sus de celles plus haut stipulées, mais la dite Cité paiera pour chacune de ces

dernières, une somme annuelle de Cinquante Piastres .-
L'eau des dites bornes-fontaines ne pourra être employée que pour les incendies ou pour l'exercice des pompes à incendie et l'arrosage des rues, sous le contrôle de la Corporation et le lavage des égouts (Flushing).-

En outre du droit de se servir de l'eau ainsi fournie par la dite Compagnie, pour l'extinction des incendies, l'exercice des pompes à incendies et l'arrosage des rues, la Cité aura droit aussi de s'en servir, sans aucune indemnité, pour les besoins ordinaires des stations de Police et de Feu et l'Hotel de Ville.-

La dite Compagnie s'oblige à respecter tous les contrats particuliers, et elle accepte tous les engagements pris par la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal envers certains particuliers et envers la Ville de St. Henri et aussi à fournir l'eau à ces personnes, aux prix et conditions mentionnés dans ces différents marchés, conventions ou Règlements qu'elle déclare connaître.-

Section 100.- La dite Compagnie ou ayants-cause auront le droit de prolonger leurs tuyaux dans toutes les rues, ruelles ou places publiques, dans la Cité de Sainte Cunégonde de Montréal, quand ils le jugeront à propos, mais ils ne pourront y être contraints qu'en autant que d'après le tarif en force le rendement représentera un bénéfice de Dix pour cent sur le coût du matériel et la pose des tuyaux nécessaires à l'approvisionnement de l'eau des endroits où l'eau sera requise.- En cas de différends à cet égard, entre la dite Compagnie, la Corporation et les réquerants, la question sera référée à un Ingénieur à être nommé d'un commun accord, et à défaut d'accord, par un Juge de la Cour Supérieure de Montréal, lequel Ingénieur décidera si le prix à être payé pour

pour l'eau d'après la cédule ci-annexée, déduction faite des Vingt-Cinq pour cent ci-après mentionnés, donnera dix-pour cent sur le coût de l'ouvrage à être fait; les frais de cet Ingénieur devront dans tous les cas être payés en commun par la dite Compagnie et la dite Cité.-

Section 11.- La dite Compagnie, ses associés, successeurs ou ayants-cause auront le droit d'arrêter temporairement l'eau de leur système d'aqueduc ou de toute partie pour y faire des réparations ou additions nécessaires, en sonnant la cloche d'avance dans les rues où l'on aura besoin d'arrêter l'eau, et ils n'encourront aucune responsabilité par suite de la suspension de l'approvisionnement de l'eau pourvu que ces réparations ou additions soient faites dans un délai raisonnable.- La dite Compagnie devant activer tels travaux en travaillant de nuit et de jour.-- La dite Compagnie sera tenue de poser des valves en nombre suffisant pour lui permettre de suspendre le service de l'eau dans chaque rue, dans les limites de la dite Cité.-

Section 12.- Si dans le cours des hivers, des tuyaux de distribution venaient à geler dans les rues ou places publiques dans la dite Cité, la dite Compagnie devra la faire dégeler sans délai, et elle sera responsable de tous dommages qui pourront résulter de sa négligence d'y remédier immédiatement.-

Section 13.- La Compagnie fournira aussi l'eau gratuitement pour toutes fontaines publiques appareillées pour le service de l'homme et des animaux que le Conseil jugera à propos d'établir, et aussi pour deux fontaines publiques d'ornement érigées par la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, suivant la direction de l'Ingénieur de la Cité

Cité, mais il ne pourra être fait usage de l'eau de ces fontaines pour des fins privées.-

Section 14.- La dite Compagnie fournira l'eau gratuitement pour les églises, et pour la maison de charité de la dite Cité, et elle ne chargera pour l'alimentation de l'eau pour les presbytères que la somme de Vingt-Cinq piastres par année chaque; les couvents, collèges, ou écoles tant ceux qui sont sous le contrôle des Commissaires que ceux qui ne le sont pas auront l'option de payer l'eau d'après le tarif mentionné dans la cédule ci-annexée ou de se faire alimenter au moyen d'un mètre et de payer d'après la même cédule au mille gallons.-.

Section 15.- La dite Compagnie devra fournir une eau claire, nette, bonne, saine et potable, au moins égale en qualité à celle fournie actuellement.-

Section 16.- La dite Compagnie devra en tout temps fournir l'eau à une pression d'au moins quarante-Cinq livres au pouce carré pour les besoins ordinaires et de soixante-Quinze Livres au pouce carré en cas d'incendie et ce aux endroits les plus élevés dans la dite Cité.-

de la
partie

QW

Section 16a.- La dite Compagnie à raison du dit système d'aqueduc situé dans les limites de cette Cité sera exempte pour une période de Vingt(20) ans de toutes taxes municipales, excepté la taxe pour la construction des canaux d'égouts et autres taxes pour lesquelles l'exemption ne peut être accordée.-

X
Section 17.- La dite compagnie fournira l'eau aux habitants de la dite Cité jusqu'au premier jour de Mai prochain au taux actuellement en force d'après le Rôlé d'évaluation de la dite Cité et après le premier jour de

jour de Mai prochain(1892) elle ne chargera que Soixante-quinze pour cent des prix mentionnés dans la cédule ci-annexée et ces prix de l'eau seront payables d'avance par l'occupant ou le locataire de la bâtisse ou partie de bâtisse ainsi approvisionnée d'eau dans la dite municipalité, tant par ceux qui refuseront de se servir de cette eau ou d'admettre la conduite de l'eau, que par ceux qui l'admettront par paiements trimestriels, à l'Hotel de Ville de la dite Cité au bureau spécialement affecté au département de l'eau, lequel sera fourni gratuitement par cette dernière y compris le chauffage et l'éclairage, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir tous les jours ouvrables.-

Section 18.- Les prix mentionnés dans la cédule ci-annexée sont les prix qui sont actuellement acceptés, décrétés et déterminés par le Conseil de cette Cité, mais lorsque la valeur cotisée sera à un prix intermédiaire entre les montants portés dans la dite Cédule, si cette valeur cotisée est moindre de cinq piastres audessus du plus bas prix, le taux à être chargé sera celui du plus bas prix. Si au contraire, la valeur cotisée est de Cinq piastres plus élevées que ce plus bas prix, le taux à être chargé sera celui du plus haut prix, EXEMPLE: - Si la valeur cotisée est de Trente piastres, le taux à être chargé sera de Cinq piastres; si cette valeur cotisée est de Trente-quatre piastres et quatre-vingt-dix-neuf centins, le taux à être chargé sera, le même prix, Cinq piastres; si la valeur cotisée est de Trente-Cinq piastres et audessus, mais moins de Quarante-Cinq piastres il sera de Cinq piastres et Soixante-Quinze centins, sauf toujours néanmoins la réduction de Vingt-Cinq pour cent ci-dessus mentionnée.-

- 9 -

Section 19.- Si pour les fins de tel approvisionnement d'eau il devenait nécessaire de poser des tuyaux ou de faire d'autres ouvrages sur les propriétés privées dans les limites de la municipalité, les propriétaires ou occupants de ces terrains seront obligés de les laisser faire conformément à la section 4492 des Statuts révisés de la province de Québec, sauf indemnité pour les dommages constatés par experts et payables par la dite Compagnie.-

Section 20 Il est expressément défendu à tout occupant de maison ou bâtisse ou d'aucune partie d'icelle approvisionnée d'eau de la dite Compagnie, de fournir à d'autres personnes ou de se servir de l'eau autrement que pour son usage, d'en dépenser au-delà de la quantité convenue ou de la gaspiller, ou de frauder la dite Compagnie ou ses représentants en aucune manière quelconque.-

Section 21.- Toute personne fournie d'eau par la dite Compagnie, tiendra les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse en bon état et les protégera contre le froid à ses propres dépens.-

Section 22.- Nulle personne ne reliera aucun tuyau par lequel elle est elle-même approvisionnée, et ne permettra sciemment qu'on fasse un usage indu et frauduleux de l'eau de la dite Compagnie par laquelle elle est elle-même approvisionnée.-

Section 23.- Nulle personne ne détériorera ou laissera détériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne, bain, soupape, cabinet d'aisance, water closets ou autre appareil ou réceptacle, ni ne s'en servira de manière à ce

à ce que l'eau qui lui est fournie soit gaspillée ou indument dépensée ou exposée à l'être.-

Section 24.- Il ne sera pas permis de poser des pan closets dans les limites de la Cité et de faire usage de hoses privées de Neuf heures de l'avant-midi à Cinq heures de l'après-midi.-

Si quelqu'un approvisionné d'eau par la dite Compagnie fait ou permet de faire quoi que ce soit en contravention à ce Règlement, ou manque de faire ce que ce Règlement ordonne, la dite Compagnie ou ses représentants légaux pourront cesser d'approvisionner d'eau telle personne aussi longtemps que la cause de la plainte existera et tant qu'il n'y sera pas remédié, sans préjudice à toute action ou dommages et tous autres procédés pour faire condamner le contrevenant à la pénalité imposée par ce Règlement.-

Section 25.- Dans tous les cas de non paiement des charges imposées par le présent Règlement conformément à la cédule ci-annexée, dans les Huit jours qui suivront leur échéance, la dite Compagnie ou ses représentants légaux pourront discontinuer l'approvisionnement de l'eau dans toute bâtisse pour laquelle les dites charges sont dues, ainsi qu'à toutes personnes qui feront défaut de les payer.-

Section 26.- Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce Règlement sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas Vingt piastres avec les frais de poursuite, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais d'un emprisonnement dans la prison commune, pour une période n'excédant pas Trente jours, lequel emprisonnement devra cesser sur paiement de la dite amen-

amende et des frais.--.

Section 27.- La dite Compagnie devra émettre des débentures ou bons sur le dit système d'aqueduc pour un montant de Deux Cent Cinquante Mille Dollars courant, datées le premier jour de septembre courant.-

-----Chaque débenture sera d'une somme de pas plus de Mille piastres.-

Les dites débentures seront faites payables dans Vingt-quatre ans, à dater du premier jour de Septembre courant, (1891) au bureau d'une des Banques dans la Cité de Montréal.-

Les dites débentures porteront des coupons pour le paiement des intérêts.-

Les dites débentures porteront intérêt au taux de Cinq pour cent par an, lequel intérêt sera payable tous les dix mois au bureau d'une des banques de la cité de Montréal.-

Ces dites débentures porteront hypothèque sur tout le système d'aqueduc ci-dessus mentionné, laquelle hypothèque devra prendre rang immédiatement après les charges grévant actuellement le dit système d'aqueduc. -

Ces débentures seront remises entre les mains du Trésorier de cette Cité portant hypothèque comme susdit sous deux mois de cette date comme garantie collatérale de l'exécution de toutes les obligations incombant à la dite Compagnie en vertu du présent Règlement et du dit bail emphytéotique pour les autres considérations ci-après mentionnées

La dite Compagnie aura cependant droit au produit d'un montant de Vingt-Cinq mille piastres des dites débentures pour acheter un nouvel engin, agrandir et améliorer la batisse et réparer le Bulk Head et pour les additions en général à être faites au dit Aqueduc, au fur et à mesure

mesure que les dits achats, agrandissements, améliorations, réparations et additions seront faites.-

Section 28.- En considération de la perception que fera la dite Compagnie des revenus du dit Aqueduc pendant le terme du dit bail, elle paiera à la dite Cité comme redevances ou rentes annuelles les coupons sur Deux Cent Vingt-Cinq Mille piastres des dites débetures représentant les intérêts sur icelles à leur échéance respective, et les intérêts sur la balance des dites débetures à qui de droit.-

Section 29.- A l'expiration des Vingt-Quatre années plus haut mentionnées, la dite Cité sera obligée ou de vendre le dit système d'aqueduc à la dite Compagnie (cette dernière s'obligeant d'avance à faire le dit achat) --- moyennant et en considération du paiement du Capital des Deux Cent Vingt-Cinq Mille dollars des dites débetures qui seront restées entre les mains de la dite Cité comme susdit et dans ce cas la dite Compagnie aura le droit à une extension du privilège exclusif d'approvisionner la dite Cité pendant un autre terme de Vingt-Cinq ans à des taux n'excédant pas ceux du tarif alors en opération avec privilège cependant en faveur de la dite Cité de demander la réduction des dits taux à dire d'arbitres, ou la dite Cité reprendra l'administration du dit aqueduc et de tous ses accessoires et dépendances généralement, en retirera les profits et avantages à toujours, en remboursant à la dite Compagnie une somme égale à ce que vaudra alors le dit aqueduc, accessoires et dépendances, en prenant en considération des revenus en plus ou en moins et en tenant compte de la dépréciation occasionnée par l'usage ou l'incapacité des dits tuyaux, déduction faite de la dite somme

somme de Deux Cent Cinquante-Mille dollars la dite Compagnie ayant dans ce cas droit contre la dite Cité à la remise des dites débetures au montant susdit pour être annulées.-

Section 30.- La dite Corporation de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal transfère par les présentes tous ses droits et pouvoirs à la dite Compagnie relativement à l'approvisionnement d'eau aux habitants de la dite municipalité et la dite Compagnie est par le présent règlement mise et subrogée à tous les droits, actions et privilèges conférés par la ~~Loi~~ Loi et établis par le présent Règlement en faveur de la dite corporation quant à la construction et à l'approvisionnement de l'eau pour la dite municipalité, et pour la mise à exécution et faire respecter les dispositions du dit Règlement.-

Sec. 31.- La dite Compagnie devra assumer les obligations prises par ou résultant à la dite Cité auprès de la Ville de St. Henri, aux termes de l'acte de Vente de l'Aqueduc par cette cité à la Ville devant A.C.A. Bissonnette, N.P. le trentième jour de Janvier dernier de manière à ce que la dite Cité n'en soit jamais troublée.-

Edmond maire
G. Ducharme
Buffie

TARIFF OF WATER RATES.

Table with columns: When Assessed at, Rate per Annum, When Assessed at, Rate per Annum. Section: DWELLING HOUSES.

Handwritten signatures and initials below the Dwelling Houses table.

SHOPS.

Table with columns: When Assessed at, Rate per Annum, When Assessed at, Rate per Annum. Section: SHOPS.

Text sections: HAND HOSES, BUILDING MATERIALS, FOUNTAINS. Includes conditions for water supply and charges.

IN-KEEPERS.

Table with columns: When Assessed at, Rate per Annum, When Assessed at, Rate per Annum. Section: IN-KEEPERS.

Text sections: BATHS, HORSES and COWS, WATER CLOSETS. Includes charges for public baths and water closets.

Handwritten signatures and initials below the In-keepers table.

URINALS.

Text section: URINALS. For each Urinals with self-acting valve or Cock, running only when being used.

STEAM ENGINES.

Text section: STEAM ENGINES. For stationary high pressure Engines, working not over twelve hours per day.

DISTILLERIES, BREWERIES, &c.

Text section: DISTILLERIES, BREWERIES, &c. Distilleries, Breweries, Dye Houses, Railway, Printing, Photographic establishments and all manufacturing establishments.

Handwritten signatures and initials below the Urinals table.

Large handwritten signature: G. Ducharme Affluant Maire.

2/195

Règlement No 53

4 Sept 91

4 Sept 1911
L. G. Héroult



P27/D1,46

10173

P27/D1,46



Pièces réunies

FIN

P27/D1,46

PROVINCE DE QUEBEC)
Cité de Ste.Cunégonde)
de Montréal) A V I S P U B L I C

est par le présent donné qu'à sa session tenue Vendredi le Quatrieme jour de Septembre dernier(1891) le Conseil de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal a passé un Règlement No.53 accordant à la Compagnie dite " The Montreal Water & Power Company" pour Vingt-quatre ans le privilège d'approvisionner d'eau les habitants de cette dite Cité et transportant à la dite Compagnie par bail emphytéotique, avec promesse de Vente, tous les droits que la dite Cité a dans l'aqueduc et fixant le tarif de la taxe de l'eau. - Tout intéressé peut prendre connaissance de ce Règlement au Bureau du soussigné, dans l'Hotel de Ville.---

Donné à Sainte-Cunégonde de Montréal ce troisième jour d'Octobre Mil Huit Cent Quatre-Vingt-Onze.-

Al. Ducharme
Greffier.-

Province of Quebec /
CITY OF STE. CUNEGONDE /
of Montreal / PUBLIC NOTICE

is hereby given that at its session held on friday the Fourth day of September inst.(1891) the Council of the City of Sainte-Cunegonde of Montreal hath passed a By-Law No.53 granting to the Montreal Water & Power Company, during Twenty-Four Years, the privilege of supplying with water the inhabitants of the said City & transferring to the said Company by an emphyteutic lease, with promise of sell, all the rights that the said City has in the Water Works and regulating the Water rates. - Any interested party can take cognizance of said By-Law at the office of the undersigned in the City Hall. -

Given at sainte-Cunegonde, of Montreal this Third day of October One Thousand Eight Hundred and Ninety-One.-

Al. Ducharme
City-Clerk.-

2146

P27/D1,46

Province de Québec
District de Montréal

Je soussigné Jure
Joseph Page résidant dans la Cité St-Amand
de Montréal l'un des Glusiers pour la
Province de Québec et pour le District
de Montréal Certifie par les présentes
et fait rapport sous mon serment d'officier
~~public~~ que le ~~quatrième~~
jour d'octobre de l'année mil huit cent quatre
vingt onze j'ai affiché à la porte de l'église
et de plus j'ai affiché à la porte de
l'Hotel de ville en la Cité de St-Amand
de Montréal ~~deux~~ une vraie copie du
présent avis public Je certifie de plus
que le quatrième jour, de notre mil huit
cent quatre vingt onze à l'issue du service
divin à la porte de l'église de la dite
Cité j'ai publié dans les deux langues
Française et Anglaise le présent avis
Public. C'est pourquoi je fait le présent
retour pour l'avis et servir ce que de droit
St-Charles de Montréal
4 Octobre 1881 Joseph Page

Joseph Page
14 Octobre 1881

2196
C'est Public
Joseph Page 1881

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

P27/D1,46

Montreal 4th Sept 1891

S. H. Henarell Esq.
Mayor of the City of St. Amegarde

Dear Sir:

In reference to the coal and other stocks on hand of the Water Works which we have today acquired, we will take over the same ~~at cost~~ viz, coal, pipes and material generally ~~at~~ in on hand, at cost price the stocks to be taken immediately and of settlement to be made in thirty days from completion of stock taking.

As to the arrears of water rates ~~made~~ and payable ~~before~~ ~~the~~ ~~fourth~~ ~~day~~ ~~of~~ ~~May~~ ~~last~~ (1891) we ~~will~~ ~~with~~ ~~purchase~~ the same together with all water rates due to date and will pay for the same as follows to wit, Fifty cents on the dollar for all rates due or payable prior to fourth day of May last (1891) and eighty cents on the dollar for all due or payable between the said date and the ~~fourth~~ ~~day~~ ~~of~~ ~~August~~ ~~last~~ (1891) ~~paid~~ ~~therefor~~ to be made by us on the first day of December next (1891)

Yours truly
The Montreal Water & Power Company.
Geo. T. Keith
Secy

2196. a

compte de la Rochelle
et de la etc

4 Sept 91
G.T. Keith

P27/D1,46

C I T O A

P27/D1,46

2197

Lettre re Trotoirs

F. N. Lapierre

4 Sept 91
F. N. Lapierre

Montreal, 4 Sept 891

Mes Les Conseillers de
St Cunegonde

Messieurs

Veuillez donc être
assez bon de prendre en
considération à propos de
la travers vis-à-vis mon
hôtel car cela me fait
perdre beaucoup par année
et cela n'est qu'une
bagatelle pour la ville &
vous m'obligerez beaucoup
votre coté

P27/D1,46

0 1 4 1

Bohe edet
H. L. Lapierre
Coin Ruca
Sufford & John Lane

P27/D1,46



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,46

C 1 7 0

ORDER FOR THE WORK IN PAVING THE STREETS OF
THE CITY OF STE GABRIELLE OF MONTREAL.

-----o000o-----

TO HIS HONOR THE MAYOR AND COUNCILLORS OF
THE CITY OF STE GABRIELLE OF MONTREAL.

Gentlemen:

..... *me* .. the undersigned
Sicily Asphaltum Paving Coy residing in .. *the*
City of Montreal .. having carefully read and
considered the specification, terms, and conditions for
paving the Streets of Ste Gabrielle in the undermentioned
materials, and perfectly understanding the meaning of
the same, do hereby offer to execute and carry out the
works described in the said specifications and to the
entire satisfaction of the City Engineer for the follow-
ing prices.

It being distinctly understood that the City
of Ste Gabrielle can get any proportion of the under-
mentioned below that is to say, can get a proportion
paved in asphalt, another in wood, another in stone etc.,
the following quantities being the Apportionate total
number of square yards in the whole of the City of Ste
Gabrielle.

	Price	Quantity	Amount
Rock asphalt 2½ inches thick on 6" concrete foundation per sq. yard - - - - -	3. 60	60,000	
Wooden block as per specification laid on 6" concrete foundation per sq.yard - - - - -	3 2½	60,000	
6" Stone blocks as per specification laid on 6" concrete foundation per sq. yard - - - - -	4 06	60,000	
5" stone blocks as per specification laid on 6" concrete foundation per sq. yard - - - - -	4 06	60,000	
Macadam as per specification per sq. yard - - - - -		60,000	
<div style="background-color: #cccccc; width: 100%; height: 100%; opacity: 0.5;"> <p>[REDACTED SECTION]</p> </div>			
Limestone curb stone 9"X 12" laid as per specification (either straight or curved) per running foot, comprising concrete foundation - - - -	1 05	per Running foot	

P27/D1,46

	Price	Quantity	Amount
Granite curbstone 9" X 12" laid as per specification (either straight or curved) per running foot, comprising concrete foundation - - - -	1.40	per Running foot	
New York Blue Stone for crossings comprising laying with rows of blocks as per specification and on 6" of concrete per sq.yard - - - -	4.25		

MONTREAL, Sept 4 1891.

Sicily Asphaltum Paving Coy. CONTRACTOR
 per J. Cochrane J.M.C.
 ADDRESS:
 10, 12 & 14 Mill St.
 Montreal

P27/D1,46

TENDER FOR PERMANENT SIDEWALKS
OF THE CITY OF STE CUNEGONDE OF MONTREAL.

-----o0o0o-----

TO HIS HONOR THE MAYOR AND COUNCILLORS
OF THE CITY OF STE CUNEGONDE OF MONTREAL.

Gentlemen,

..... *He* the undersigned
Sicily Asphaltum Paving Co. residing in *the*
City of Montreal .. having carefully read and considered
the specifications, terms, and conditions for permanent sidewalks
of Ste Cunegonde, and perfectly understanding the meaning of the
same, do hereby offer to execute and carry out the works described
in the said specifications and to the entire satisfaction of the
City Engineer for the following prices:

	Price	Quantity	Amount
Asphalt sidewalk, comprising foundations, etc. complete per specifications - - - -at	<i>2 49</i>	<i>Per Square yard.</i>	
Granolithic sidewalk comprising foundation, etc. complete per specification - - - - at			
Pirinite sidewalk, comprising foundation, etc. complete per specification - - - - at			

Sicily Asphaltum Paving Co.
per
Huetmaney Mayor

1 2198
Submission para ge des
mes

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

4 Sept 91
Alpha Venus Drawing leaf

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

P27/D1,46

2198

P27/D1,46



Pièces réunies

FIN

P27/D1,46

SOUSSION POUR L'OUVRAGE
REQUIS DANS LE PAVAGE DES RUES DE LA CITE
DE STE CUNEGONDE DE MONTREAL.

A SON HONNEUR LE MAIRE ET A
MESSIEURS LES CONSEILLERS DE LA CITE
DE STE CUNEGONDE DE MONTREAL.

Messieurs,

J. C. Cunegonde soussigné

résident à

J. C. Cunegonde — ayant lu attentivement

et pris connaissance des devis, charges et conditions requises
pour le pavage des rues de la Cité de Ste Cunégonde avec les
matériaux ci-dessous désignés, les comprenant parfaitement,
offre *A* d'exécuter et parfaire les travaux
décrits aux dits devis et ce à l'entière satisfaction de
l'Ingénieur de la Cité aux prix suivants.

Les quantités ci-dessous sont la somme totale du
nombre de verges carrées comprises dans toute la Cité de
Ste Cunégonde: et il est explicitement entendu que la Cité
de Ste Cunégonde aura le privilege de faire exécuter ces
travaux en partie seulement et ce dans une proportion quel-
conque, à savoir: une partie quelconque en asphalte, une
autre en blocs de bois etc.

P27/D1,46

E 1 4 7

	Taux	Quantite	Coût	Total
Roche asphaltique, 2½" pouces à l'épaisseur avec fondation de 6" pouces en béton par verge carrée - - - - -		60,000		
Blocs de bois, tels que spécifiés posés sur fondation de 6"pouces en béton, par verge carrée - - -		60,000		
Pavés de 6", en pierre, tels que spécifiés, posés sur fondation de 6"pouces en béton, par verge carrée - - - - -		60,000		
Pavés de 5", en pierre tels que spécifiés, posés sur fondation de 6"pouces, en béton, par verge carrée - - - - -		60,000		
Macadam, tel que spécifié par verge carrée - - - - -	2.75	60,000		
Bordure en pierre calcaire, 9" X 12", posée, droite ou courbe et telle que spécifiée, y compris la fonda- tion en béton, par pied linéaire	1.09			
Bordure en granite, 9" X 12", posée, droite ou courbe et telle que spécifiée, y compris la fondation en béton, par pied linéaire - - -	1.53			
Passerelles en "pierre bleue de New-York" y compris la pose des rangées de pavés, sur fondation de 6" pouces en béton, le tout tel que spécifié par verge carrée				

MONTREAL, le 4^e Sept 1891.

Louis Hottel
ENTREPRENEUR.

ADRESSE:
3158 N. Dame

P27/D1,46

2199

Commission
paragés de reeb

4 Sept 91
Le Fortin

1 1 4 7

P27/D1,46



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,46

Spécification
pour trottoirs en ciment
de granolite ou pierre artificielle

L'excavation sera faite d'un pied
de profondeur du niveau qui sera
sera fourni par l'ingénieur de
votre cité je poseraï un rang de
grosse pierre de six pouces d'épaisseur
ensuite quatre pouces de béton
composé d'une partie de meilleur
ciment de Portland de deux
parties de sable de grève et de
trois parties de pierre concassée.
Le dessus ou surface aura
deux pouces d'épaisseur composé
de deux parties de granit pour le
granolite ou de gravier de couleur
rouge pour la pierre artificielle
et une partie de meilleur ciment
de Portland

Je suis en possession du droit
de patentes pour les trottoirs
ci-dessus

G. Baccarini

Montréal 4 Sept 1891

2000 ✓

Submission pour
pavage des rues

4 Sept 1911
G. Baccini

P27/D1,46

U
U
U
U
U

P27/D1,46

TENDER FOR PERMANENT SIDEWALKS
OF THE CITY OF STE CUNEGONDE OF MONTREAL.

-----o0o0o-----

TO HIS HONOR THE MAYOR AND COUNCILLORS
OF THE CITY OF STE CUNEGONDE OF MONTREAL.

Gentlemen:

J. G. Baccarini . . . the undersigned
. residing in
Montreal . . . having carefully read and considered the
specification, terms, and conditions for permanent sidewalks of Ste
Cunegonde, and perfectly understanding the meaning of the same, do
hereby offer to execute and carry out the works described in the
said specifications and to the entire satisfaction of the City En-
gineer for the following prices.

	Price	Quantity	Amount
Asphalt sidewalk, comprising foundations, etc. complete per specifications - - - -at			
Granolithic sidewalk compris- ing foundation, etc. complete per specification - - - - at	<i>2.90</i> <i>2.100</i>		
<i>artificial stone</i> Pirinite sidewalk, comprising foundation, etc complete as per specification - - -at	<i>2.60</i>		

J. G. Baccarini
#1513 Ontario

P27/D1,46



Pièces réunies

FIN